

LISTE DE PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES  
RELEVANT DES CHAPITRES 25 A 97 DU SYSTEME HARMONISE,  
VISES AUX ARTICLES 7 ET 14

Code SH	2905.43	(mannitol)
Code SH	2905.44	(sorbitol)
Code SH	2905.45	(glycérol)
Position du SH	3301	(huiles essentielles)
Code SH	3302.10	(huiles odoriférantes)
Positions du SH	3501 à 3505	(matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles)
Code SH	3809.10	(agents d'apprêt ou de finissage)
Position du SH	3823	(Acides gras industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels)
Code SH	3824.60	(sorbitol, autre que celui de 29.05.44)
Positions du SH	4101 à 4103	(peaux)
Position du SH	4301	(pelleteries brutes)
Positions du SH	5001 à 5003	(soie grège et déchets de soie)
Positions du SH	5101 à 5103	(laine et poils d'animaux)
Positions du SH	5201 à 5203	(coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné)
Position du SH	5301	(lin brut)
Position du SH	5302	(chanvre brut)

## Liste de produits visés à l'article 9, paragraphe 1

Code SH						
25010010	25223000	26209900	28011000	28209000	28323000	28419000
25010090	25231000	26211000	28012000	28211000	28331100	28421000
25020000	25232100	26219000	28013000	28212000	28331900	28429010
25030000	25232900	27060000	28020000	28220000	28332100	28429090
25041000	25233000	27071010	28030000	28230000	28332200	28431000
25049000	25239000	27071090	28041000	28241000	28332300	28432100
25051000	25240000	27072010	28042100	28242000	28332400	28432900
25059000	25251000	27072090	28042900	28249000	28332500	28433000
25061000	25252000	27073010	28043000	28251000	28332600	28439000
25062100	25253000	27073090	28044000	28252000	28332700	28441000
25062900	25261000	27074000	28045000	28253000	28332900	28442000
25070010	25262000	27075000	28046100	28254000	28333000	28443000
25070020	25281000	27076000	28046900	28255000	28334000	28444000
25081000	25289000	27079100	28047000	28256000	28341000	28445000
25082000	25291000	27079910	28048000	28257000	28342100	28451000
25083000	25292100	27079920	28049000	28258000	28342910	28459000
25084010	25292200	27079930	28051100	28259000	28342990	28461000
25084090	25293000	27079940	28051200	28261100	28351000	28469000
25085000	25301000	27079990	28051900	28261200	28352200	28470000
25086000	25302000	27081000	28053000	28261900	28352300	28480000
25087000	25309000	27082000	28054000	28262000	28352400	28491000
25090000	26011100	27090010	28061000	28263000	28352500	28492000
25101000	26011200	27101121	28062000	28269000	28352600	28499000
25102000	26012000	27101122	28070000	28271000	28352900	28500000
25111000	26020000	27101123	28080010	28272000	28353100	28510010
25112000	26030000	27101124	28080020	28273100	28353900	28510090
25120010	26040000	27101125	28091000	28273200	28361000	29011000
25120090	26050000	27101129	28092000	28273300	28362000	29012100
25131100	26060000	27101941	28100000	28273400	28363000	29012200
25131900	26070000	27101942	28111100	28273500	28364000	29012300
25132000	26080000	27101943	28111900	28273600	28365000	29012400
25140000	26090000	27101944	28112100	28273910	28366000	29012900
25151100	26100000	27101945	28112200	28273990	28367000	29021100
25151200	26110000	27101946	28112300	28274100	28369100	29021900

25152010	26121000	27101947	28112900	28274900	28369200	29022000
25152020	26122000	27101949	28121000	28275100	28369900	29023000
25161100	26131000	27111220	28129000	28275900	28371100	29024100
25161200	26139000	27111320	28131000	28276000	28371900	29024200
25162100	26140000	27111420	28139000	28281000	28372000	29024300
25162200	26151000	27111920	28141000	28289010	28380000	29024400
25169000	26159000	27112920	28142000	28289020	28391100	29025000
25171000	26161000	27121020	28151100	28289090	28391900	29026000
25172000	26169010	27122020	28151200	28291100	28392000	29027000
25173000	26169090	27129020	28152010	28291900	28399000	29029000
25174100	26171000	27129040	28152020	28299010	28401100	29031100
25174900	26179000	27129090	28153000	28299020	28401900	29031200
25181000	26180000	27131120	28161000	28299030	28402000	29031300
25182000	26190000	27131220	28164000	28301000	28403000	29031400
25183000	26201100	27132020	28170010	28302000	28411000	29031500
25191000	26201900	27139020	28170020	28303000	28412000	29031900
25199000	26202100	27141020	28181000	28309010	28413000	29032100
25201000	26202900	27141040	28182000	28309090	28415000	29032200
25202000	26203000	27149020	28183000	28311000	28416100	29032300
25210000	26204000	27150020	28191000	28319000	28416900	29032900
25221000	26206000	27150040	28199000	28321000	28417000	29033000
25222000	26209100	27150090	28201000	28322000	28418000	29034100
29034200	29089090	29153400	29212100	29310010	29372200	31055100
29034300	29091100	29153500	29212200	29310020	29372300	31055900
29034400	29091900	29153900	29212900	29310090	29372900	31056000
29034500	29092000	29154000	29213000	29321100	29373100	31059010
29034600	29093000	29155000	29214100	29321200	29373900	31059090
29034700	29094100	29156000	29214200	29321300	29374000	32011000
29034900	29094200	29157000	29214300	29321900	29375000	32012000
29035100	29094300	29159000	29214400	29322100	29379000	32019000
29035900	29094400	29161100	29214500	29322900	29381000	32021000
29036100	29094900	29161200	29214600	29329100	29389000	32029000
29036210	29095000	29161300	29214900	29329200	29391100	32030000
29036220	29096000	29161400	29215100	29329300	29391900	32041100
29036900	29101000	29161500	29215900	29329400	29392100	32041200
29041000	29102000	29161900	29221100	29329500	29392900	32041300
29042010	29103000	29162000	29221200	29329900	29393000	32041400

29042020	29109000	29163100	29221300	29331100	29394100	32041500
29042090	29110000	29163200	29221400	29331900	29394200	32041600
29049000	29121100	29163400	29221900	29332100	29394300	32041700
29051100	29121200	29163500	29222100	29332900	29394900	32041900
29051200	29121300	29163900	29222200	29333100	29395100	32042000
29051300	29121900	29171100	29222900	29333200	29395900	32049000
29051400	29122100	29171200	29223000	29333300	29396100	32050010
29051500	29122900	29171300	29223100	29333900	29396200	32050020
29051600	29123000	29171400	29223900	29334100	29396300	32061100
29051700	29124100	29171900	29224100	29334900	29396900	32061900
29051900	29124200	29172000	29224200	29335200	29399100	32062000
29052200	29124900	29173100	29224300	29335300	29399900	32063000
29052900	29125000	29173200	29224400	29335400	29400000	32064100
29053100	29126000	29173300	29224900	29335500	30022000	32064200
29053200	29130000	29173400	29225000	29335900	31021000	32064300
29053900	29141100	29173500	29231000	29336100	31022100	32064900
29054100	29141200	29173600	29232000	29336900	31022900	32065000
29054200	29141300	29173700	29239000	29337100	31023000	32071000
29054900	29141900	29173900	29241100	29337200	31024000	32072000
29055100	29142100	29181100	29241900	29337900	31025000	32073000
29055900	29142200	29181200	29242100	29339100	31026000	32074000
29061100	29142300	29181300	29242300	29339900	31027000	32100050
29061200	29142900	29181400	29242400	29341000	31028000	32110000
29061300	29143100	29181500	29242900	29342000	31029010	32121000
29061400	29143900	29181600	29251100	29343000	31029020	32129010
29061900	29144000	29181900	29251200	29349100	31029090	32129020
29062100	29145000	29182100	29251900	29349900	31031000	32141010
29062900	29146100	29182200	29252000	29350000	31032000	32141020
29071100	29146900	29182300	29261000	29361000	31039000	32141030
29071200	29147000	29182910	29262000	29362100	31041000	32149000
29071300	29151100	29182990	29263000	29362200	31042000	32151100
29071400	29151200	29183000	29269000	29362300	31043000	32151900
29071500	29151300	29189000	29270000	29362600	31049000	32159000
29071900	29152100	29190000	29280000	29362700	31051000	33029000
29072100	29152200	29201000	29291000	29362800	31052000	34031110
29072200	29152300	29209010	29299000	29362900	31053000	34031910
29072300	29152400	29209020	29301000	29369000	31054000	34041000

29072900	29152900	29209090	29302000	29371100	31055100	34042000
29081000	29153100	29211100	29303000	29371200	31052000	34049000
29082000	29153200	29211200	29304000	29371900	31053000	34070020
29089010	29153300	29211900	29309000	29372100	31054000	34070030
36010000	38070010	39022000	39153000	40012910	40081100	44081010
36020010	38070020	39023000	39159000	40012990	40081900	44081020
36020020	38070090	39029000	39161000	40013010	40082100	44081090
36020030	38081090	39031100	39162000	40013090	40082900	44083110
36020040	38082090	39031900	39171000	40021110	40091100	44083120
36020090	38083090	39032000	39172100	40021120	40091200	44083190
36030010	38084090	39033000	39172200	40021190	40092100	44083910
36030020	38089090	39039000	39172300	40021910	40092200	44083920
36030030	38099100	39041000	39172900	40021920	40093100	44083990
36030090	38099200	39042100	39173100	40021990	40093200	44089010
37011000	38099300	39042200	39173200	40022010	40094100	44089020
37012000	38101000	39043000	39173300	40022020	40094200	44089090
37013000	38109000	39044000	39173900	40022090	40141000	44091000
37019100	38111100	39045000	39174000	40023110	41041100	44092000
37019900	38111900	39046100	39181000	40023120	41041900	44102100
37021000	38112100	39046900	39189000	40023190	41051000	44102900
37022000	38112900	39049000	39191000	40023910	41053000	44103100
37023100	38119000	39051200	39199000	40023920	41062100	44103200
37023200	38121000	39051900	39201010	40023990	41062200	44103300
37023900	38122000	39052100	39201090	40024110	41063100	44103900
37024100	38123000	39052900	39202010	40024120	41063200	44109000
37024200	38130000	39053000	39202090	40024190	41064000	44111100
37024300	38140000	39059100	39203010	40024910	41069100	44111900
37024400	38151100	39059900	39203090	40024920	41069200	44112100
37025100	38151200	39061000	39204300	40024990	41071100	44112900
37025200	38151900	39069000	39204900	40025110	41071200	44113100
37025300	38159000	39071000	39205100	40025120	41071900	44113900
37025400	38160000	39072000	39205900	40025190	41079100	44119100
37025500	38170000	39073000	39206100	40025910	41079200	44119900
37025600	38180000	39074000	39206200	40025920	41079900	44121300
37029100	38200000	39075010	39206300	40025990	41120000	44121400
37029300	38210000	39075090	39206900	40026010	41131000	44121900
37029400	38220000	39076000	39207110	40026020	41132000	44122200

37029500	38241000	39079100	39207119	40026090	41133000	44122300
37031000	38242000	39079900	39207190	40027010	41139000	44122900
37032000	38243000	39081000	39207199	40027020	41141000	44129200
37039000	38244000	39089000	39207200	40027090	41142000	44129300
37061000	38245000	39091000	39207300	40028010	41151000	44129900
37069000	38247100	39092000	39207900	40028020	41152000	44130000
37071000	38247900	39093000	39209100	40028090	44031000	45011000
37079000	38249000	39094000	39209200	40029110	44032000	45019000
38011000	38251000	39095000	39209300	40029120	44034100	45020010
38012000	38252000	39100000	39209400	40029190	44034900	45020090
38013000	38253000	39111000	39209910	40029910	44039100	47010000
38019000	38254100	39119000	39209990	40029920	44039200	47020000
38021000	38254900	39121100	39211100	40029990	44039900	47031100
38029000	38255000	39121200	39211200	40030000	44041000	47031900
38030000	38256100	39122000	39211400	40040000	44042000	47032100
38040000	38256900	39123100	39211910	40051000	44050000	47032900
38051000	38259000	39123900	39211920	40052000	44061000	47041100
38052000	39011000	39129000	39219000	40059110	44069000	47041900
38059000	39012000	39131000	40011010	40059120	44071000	47042100
38061000	39013000	39139000	40011020	40059900	44072400	47042900
38062000	39019000	39140000	40011090	40061000	44072500	47050000
38063000	39021010	39151000	40012100	40069000	44079200	47061000
38069000	39021090	39152000	40012200	40070000	44079900	47062000
47069100	48103100	52054100	54024300	55096900	68062000	70072900
47069200	48103200	52054200	54024900	55099100	68069000	70080000
47069300	48103900	52054300	54025100	55099200	68080000	70101010
47071000	48109100	52054400	54025200	55099900	68091100	70101090
47072000	48109900	52054600	54025900	55101100	68091900	70102000
47073000	48111000	52054700	54026100	55101200	68099000	70109010
47079000	48114100	52054800	54026200	55102000	68101100	70109091
48010000	48114900	52061100	54026900	55103000	68101900	70109092
48021000	48115190	52061200	54031000	55109000	68109100	70109099
48022000	48115910	52061300	54032000	55111000	68109900	70111000
48023000	48115990	52061400	54033100	55112000	68111000	70112000
48024000	48116010	52061500	54033200	55113000	68112000	70119000
48025400	48116090	52062100	54033300	56031100	68113000	70191100
48025500	48119000	52062200	54033900	56031200	68119000	70191200

48025700	48120000	52062300	54034100	56031300	68131000	70191900
48025900	48184010	52062400	54034200	56031400	68139000	70193100
48026100	48192020	52062500	54034900	56039100	68141000	70193200
48026900	48221000	52063100	54041000	56039200	68149000	70193910
48041100	48229000	52063200	54049000	56039300	68151000	70194000
48041900	48231200	52063300	54050000	56039400	68152000	70195100
48042100	48231900	52063400	54061000	56041000	68159100	70195200
48042900	48232000	52063500	54062000	56042000	68159900	70195900
48043100	50040000	52064100	55011000	56049000	69010000	70199000
48043900	50050000	52064200	55012000	56050000	69021000	70200020
48044100	50060000	52064300	55013000	56060000	69022000	70200030
48044200	51040000	52064400	55019000	59021000	69029000	71021010
48044900	51051000	52064500	55020000	59022000	69031000	71022100
48045100	51052100	53031000	55031000	59029000	69032000	71022900
48045200	51052900	53039000	55032000	59080000	69039000	71031010
48045900	51054000	53041000	55033000	59090000	69041000	71039110
48051100	51061000	53049000	55034000	59100000	69049000	71039910
48051200	51062000	53051100	55039000	59111000	69051000	71041010
48051900	51071000	53051900	55041000	59112000	69059000	71042010
48052400	51072000	53052100	55049000	59113100	69060000	71049010
48052500	51081000	53052900	55051000	59113200	70010000	71051000
48053000	51082000	53059010	55052000	59114000	70021000	71059000
48054000	51100000	53059090	55061000	59119010	70022000	71061000
48059100	52041100	53061010	55062000	59119020	70023100	71069100
48059200	52041900	53062010	55063000	59119090	70023200	71069210
48059300	52051100	53071000	55069000	64061010	70023900	71069220
48061000	52051200	53072000	55070000	64061020	70031200	71069290
48062000	52051300	53081000	55081010	64061030	70031900	71070010
48063000	52051400	53082010	55082010	64061040	70032000	71070020
48064000	52051500	53089010	55091100	64061090	70033000	71082000
48070000	52052100	53089030	55091200	64062010	70042000	71101100
48081000	52052200	53089090	55092100	64062020	70049000	71101910
48082000	52052300	54011010	55092200	64069100	70051000	71101920
48083000	52052400	54012010	55093100	64069910	70052100	71101990
48089000	52052600	54021000	55093200	64069920	70052900	71102100
48091000	52052700	54022000	55094200	64069930	70053000	71102910

48092000	52052800	54023100	55095100	64069940	70060000	71102990
48099000	52053100	54023200	55095200	64069950	70071110	71103100
48101300	52053200	54023300	55095300	64069960	70071190	71103910
48101900	52053300	54023900	55095900	64069990	70071900	71103990
48102100	52053400	54024100	55096100	66020010	70072110	71104100
48102900	52053500	54024200	55096200	68061000	70072190	71104910
71104990	72091800	72179000	72286000	74012000	75051100	79011200
71110000	72092500	72181000	72287000	74020000	75051200	79012000
71123000	72092600	72189100	72288010	74031100	75052100	79020000
72011000	72092700	72189900	72288020	74031200	75052200	79031000
72012000	72092800	72191100	72291000	74031300	75061000	79039000
72015000	72099000	72191200	72292000	74031900	75062000	79040000
72021100	72101100	72191300	72299000	74032100	75071100	79050000
72021900	72101200	72191400	73011000	74032200	75071200	79060000
72022100	72102000	72192100	73012000	74032300	75072000	79070000
72022900	72105000	72192200	73030000	74032900	75089010	80011000
72023000	72106100	72192300	73041000	74040000	76011000	80012000
72024100	72106900	72192400	73043190	74050000	76012000	80020000
72024900	72107000	72193100	73043990	74061000	76020000	80030000
72025000	72109000	72193200	73044190	74062000	76031000	80040000
72026000	72111300	72193300	73044990	74071000	76032000	80050000
72027000	72111400	72193400	73045190	74072100	76041000	80060000
72028000	72111900	72193500	73045990	74072200	76042100	80070020
72029100	72112300	72199000	73049090	74072900	76042900	81011000
72029200	72112900	72201100	73053910	74081100	76051100	81019400
72029300	72119000	72201200	73053990	74081900	76051900	81019500
72029900	72121000	72202000	73059010	74082100	76052100	81019600
72031000	72122000	72209000	73059090	74082200	76052900	81019700
72039000	72123000	72210000	73064000	74082900	76061100	81019900
72041000	72124000	72221100	73065000	74091100	76061200	81021000
72042100	72125000	72221900	73066000	74091900	76069100	81029400
72042900	72126000	72222000	73069000	74092100	76069200	81029500
72043000	72131000	72223000	73071190	74092900	76071110	81029600
72044100	72132000	72224000	73071900	74093100	76071190	81029700
72044900	72139100	72230000	73072390	74093900	76071910	81029900
72045000	72139900	72241000	73072900	74094000	76071990	81032000
72051000	72141000	72249000	73079100	74099000	76072010	81033000

72052100	72142000	72251100	73079200	74101100	76072090	81039000
72052900	72143000	72251900	73081000	74101200	76081000	81041100
72061000	72149100	72252000	73082000	74102100	76082000	81041900
72069000	72149900	72253000	73084000	74102200	76090000	81042000
72071100	72151000	72254000	73089000	74111000	76109000	81043000
72071200	72155000	72255000	73121000	74112100	76110000	81049000
72071900	72159000	72259100	73129000	74112200	76121000	81052000
72072000	72161010	72259200	73130000	74112900	76129000	81053000
72081000	72161020	72259900	73170010	74121000	76130000	81059000
72082500	72161030	72261100	73170020	74122000	76141000	81060020
72082600	72162100	72261900	73170030	74130000	76149000	81060030
72082700	72162200	72262000	73170090	74142000	76169940	81060090
72083600	72163100	72269100	73181100	74149000	78011000	81072000
72083700	72163200	72269200	73181200	74151000	78019100	81073000
72083800	72163300	72269300	73181300	74152100	78019900	81079000
72083900	72164000	72269400	73181400	74152900	78020000	81082000
72084000	72165010	72269900	73181500	74153300	78030000	81083000
72085100	72165090	72271000	73181600	74153900	78041100	81089000
72085200	72166100	72272000	73181900	74160000	78041900	81092000
72085300	72166900	72279000	73182100	75011000	78042000	81093000
72085400	72169100	72281000	73182200	75012000	78050000	81099000
72089000	72169900	72282000	73182300	75021000	78060010	81101000
72091500	72171000	72283000	73182400	75022000	78060020	81102000
72091600	72172000	72284000	73182900	75030000	78060090	81109000
72091700	72173000	72285000	74011000	75040000	79011100	81110020
81110030	81124030	83119000	88031000	89051000	90213100	93063010
81110090	81124090	84212910	88032000	89052000	90213900	93069010
81121200	81125100	84693010	88033000	89059000	90214000	93069090
81121300	81125200	87100000	88039000	89061000	90215000	97011000
81121900	81125900	87131000	88040000	89069000	90219010	97019000
81122100	81129200	87139000	88051000	89071000	90219090	97020000
81122200	81129900	87142000	88052100	89079000	93011100	97030000
81122900	81130010	88021100	88052900	89080000	93011900	97040000
81123020	81130090	88021200	89011000	90012000	93012000	97050000
81123030	83111000	88023000	89013000	90189030	93020000	97060000
81123090	83112000	88024000	89019000	90189050	93051000	
81124020	83113000	88026000	89040000	90212900	93059100	

## Liste de produits visés à l'article 9, paragraphe 2

Code SH						
27011100	30033900	40103900	60054400	73072200	84073200	84137029
27011200	30034000	40111010	60059000	73072310	84073300	84137031
27011900	30039000	40111090	60061000	73079300	84073400	84137039
27012000	30041000	40112010	60062100	73079900	84079000	84137040
27021000	30042000	40112020	60062200	73101000	84081000	84137051
27022000	30043100	40112090	60062300	73102100	84082010	84137052
27030000	30043200	40113000	60062400	73102900	84082090	84137059
27040010	30043900	40114000	60063100	73110010	84089000	84137061
27040020	30044000	40115000	60063200	73110020	84091000	84137062
27050000	30045010	40116100	60063300	73110090	84099110	84137063
27090090	30045090	40116200	60063400	73201000	84099190	84137069
27101938	30049000	40116300	60064100	73202000	84099900	84137070
27111100	30051000	40116900	60064200	73209000	84101100	84137090
27111410	30059000	40119200	60064300	82071300	84101200	84138100
27111910	30061000	40119300	60064400	82071910	84101300	84138200
27112100	30062000	40119400	60069000	82071990	84109000	84139100
27112910	30063000	40119900	63051000	82072000	84111100	84139200
27121010	30064000	40121100	63052000	82073000	84111200	84141000
27122010	30065000	40121200	63053200	82074000	84112100	84142000
27129010	30066000	40121300	63053300	82075000	84112200	84143000
27129030	30067000	40121900	63053900	82076000	84118100	84144000
27129050	30068000	40131010	63059000	82077000	84118200	84151020
27131110	34021100	40131020	70151000	82078000	84119100	84158110
27131210	34021200	40131090	70171000	82079000	84119900	84158210
27132010	34021300	40132000	70172000	82081000	84121000	84158310
27139010	34021900	40139000	70179000	82082000	84122100	84161000
27141010	34031120	40149010	73021000	82083000	84122900	84162000
27141030	34031920	40149090	73023000	82084000	84123100	84163000
27149010	34039100	40151100	73024000	82089000	84123900	84169000
27160000	34039900	40151910	73029000	84011000	84128000	84171000
29362400	37040010	56081110	73042100	84012000	84129000	84172000
29362500	37040090	56081190	73042900	84013000	84131110	84178000
29411000	37051000	56089010	73043110	84014000	84131190	84179000
29412000	37052000	56089020	73043910	84021100	84131910	84191110
29413000	37059000	60034000	73044110	84021200	84131990	84192000
29414000	39269010	60039000	73044910	84021900	84132000	84193100
29415000	39269020	60044000	73045110	84022000	84133000	84193200
29419000	39269030	60049000	73045910	84029000	84134000	84193900
29420000	39269040	60051000	73049010	84041010	84135000	84194000
30011000	39269090	60052100	73051100	84042000	84136000	84195000
30012000	40101100	60052200	73051200	84049000	84137011	84196000
30019010	40101200	60052300	73051900	84051000	84137012	84198112
30019090	40101300	60052400	73052000	84059000	84137013	84199020
30021000	40101900	60053100	73053110	84061000	84137014	84201000
30022000	40103100	60053200	73053190	84068100	84137015	84209100

Code SH						
30023000	40103200	60053300	73061000	84068200	84137016	84209900
30029000	40103300	60053400	73062000	84069000	84137017	84211100
30031000	40103400	60054100	73063000	84071000	84137021	84211200
30032000	40103500	60054200	73071110	84072900	84137022	84211910
30033100	40103600	60054300	73072100	84073100	84137023	84211990
84212100	84279090	84335900	84434000	84539000	84623900	84729010
84212200	84281000	84336010	84435100	84541000	84624100	84733000
84212990	84282000	84336090	84435900	84542000	84624900	84741000
84213900	84283100	84339000	84436000	84543000	84629100	84742000
84219100	84283200	84341000	84439000	84549000	84629900	84743100
84219900	84283300	84342000	84440000	84551000	84631000	84743200
84221120	84283900	84349000	84451100	84552100	84632000	84743900
84221900	84284000	84351000	84451200	84552200	84633000	84748000
84222000	84285000	84359000	84451300	84553000	84639000	84749000
84223000	84286000	84361000	84451900	84559000	84641000	84751000
84224000	84289010	84362100	84452000	84561000	84642000	84752100
84229090	84289090	84362900	84453000	84562000	84649000	84752900
84232000	84291100	84368000	84454000	84563000	84651000	84759000
84233000	84291900	84369100	84459000	84569100	84659100	84771000
84238200	84292000	84369900	84461000	84569900	84659200	84772000
84238900	84293000	84371000	84462100	84571000	84659300	84773000
84242000	84294000	84378000	84462900	84572000	84659400	84774000
84243000	84295100	84379000	84463000	84573000	84659500	84775100
84248100	84295200	84381000	84471100	84581100	84659600	84775900
84248900	84295900	84382000	84471200	84581900	84659900	84778000
84249000	84301000	84383000	84472000	84589100	84661000	84779000
84251100	84302000	84384000	84479000	84589900	84662000	84781000
84251900	84303100	84385000	84481100	84591000	84663000	84789000
84252000	84303900	84386000	84481900	84592100	84669100	84791000
84253100	84304100	84388000	84482000	84592900	84669200	84792000
84253900	84304900	84389000	84483100	84593100	84669300	84793000
84254100	84305000	84391000	84483200	84593900	84669400	84794000
84254200	84306100	84392000	84483300	84594000	84671100	84795000
84254900	84306900	84393000	84483900	84595100	84671900	84796000
84261100	84311000	84399100	84484100	84595900	84672100	84798100
84261200	84312000	84399900	84484200	84596100	84672200	84798200
84261900	84313100	84401000	84484900	84596900	84672900	84798900
84262000	84313900	84409000	84485100	84597000	84678100	84799000
84263000	84314100	84411000	84485900	84601100	84678900	84801000
84264110	84314200	84412000	84490000	84601900	84679100	84802000
84264190	84314300	84413000	84501120	84602100	84679200	84803000
84264900	84314900	84414000	84501220	84602900	84679900	84804100
84269100	84321000	84418000	84501912	84603100	84681000	84804900
84269900	84322100	84419000	84501992	84603900	84682000	84805000
84271010	84322900	84421000	84502000	84604000	84688000	84806000
84271020	84323000	84422000	84509090	84609000	84689000	84807100

Code SH						
84271030	84324000	84423000	84511000	84612010	84711000	84807900
84271040	84328000	84424000	84512900	84612020	84713000	84811030
84272010	84329000	84425000	84514000	84613000	84714100	84812000
84272020	84332000	84431100	84515000	84614000	84714900	84813000
84272030	84333000	84431200	84518000	84619000	84715000	84814000
84272040	84334000	84431900	84519090	84621000	84716000	84821000
84272050	84335100	84432100	84531000	84622100	84717000	84822000
84272060	84335200	84432900	84532000	84622900	84718000	84823000
84279010	84335300	84433000	84538000	84623100	84719000	84824000
84825000	85045000	85339000	85462000	87032330	87088000	90172000
84828000	85049000	85340000	85469000	87032410	87089100	90173000
84829100	85051100	85402000	85471000	87032430	87089200	90178000
84829900	85051900	85404000	85472000	87033110	87089310	90179000
84831000	85052010	85405000	85479000	87033110	87089390	90181100
84832000	85052020	85406000	86011000	87033130	87089400	90181200
84833000	85053000	85407100	86012000	87033210	87089910	90181300
84834000	85059010	85407200	86021000	87033230	87089920	90181400
84835000	85059090	85407900	86029000	87033310	87089990	90181900
84836000	85079000	85408100	86031000	87033330	87091900	90182000
84839000	85121000	85408900	86039000	87041010	87099000	90183200
84841000	85122000	85409100	86040000	87041090	87162000	90183990
84842000	85123000	85409900	86050000	87042110	87163100	90184100
84849000	85124000	85411000	86061000	87042120	87163900	90184910
84851000	85143000	85412100	86062000	87042130	87164000	90184990
84859000	85144000	85412900	86063000	87042190	89020010	90185000
85011000	85149000	85413000	86069100	87042210	89020090	90189020
85013100	85151100	85414000	86069200	87042220	90011000	90189040
85013200	85151900	85415000	86069900	87042290	90013000	90189090
85013300	85152100	85416000	86071100	87042310	90015000	90191000
85013400	85152900	85419000	86071200	87042390	90019000	90192000
85014000	85153100	85421000	86071900	87043110	90021100	90200000
85015100	85153900	85422100	86072100	87043120	90071910	90212190
85015200	85158000	85426000	86072900	87043190	90101000	90221200
85015300	85159000	85427000	86073000	87043210	90104100	90221300
85016110	85171990	85429000	86079100	87043290	90104200	90221400
85016120	85172100	85431100	86079900	87049000	90104900	90221900
85016200	85172200	85432000	86080010	87051000	90105000	90222100
85016300	85173010	85433000	86080020	87052000	90106000	90222900
85016400	85173020	85434000	86080050	87053000	90109000	90223000
85021100	85173030	85438100	86090000	87054000	90111000	90229000
85021200	85175000	85438900	87011010	87059010	90112000	90230000
85021300	85178000	85439000	87011090	87059090	90118000	90241000
85022010	85179000	85441110	87012010	87060010	90119000	90248000
85022090	85309000	85441190	87012090	87060020	90121000	90249000
85023100	85321000	85441910	87013010	87060030	90129000	90251100
85023900	85322100	85441990	87013020	87060090	90131000	90251900

Code SH						
85024000	85322200	85442000	87013090	87071000	90132000	90258000
85030000	85322300	85443000	87019010	87079010	90138010	90259000
85041010	85322400	85444100	87019020	87079090	90141000	90261000
85041090	85322500	85444900	87019030	87081000	90142000	90262000
85042100	85322900	85445100	87019090	87082100	90148000	90268000
85042210	85323000	85445900	87021010	87082900	90149000	90269000
85042220	85329000	85446000	87029010	87083100	90151000	90271000
85042300	85331000	85447000	87032110	87083910	90152000	90272000
85043100	85332100	85451100	87032210	87083990	90153000	90273000
85043200	85332900	85451900	87032230	87084000	90154000	90274000
85043300	85333100	85452000	87032310	87085000	90158000	90275000
85043400	85333900	85459000	87032310	87086000	90159000	90278000
85044000	85334000	85461000	87032320	87087000	90171000	90279000
90281000	90292000	90304000	90312000	90321000	91011100	95089000
90282010	90299000	90308200	90313000	90322000	91091100	95422900
90282020	90301000	90308300	90314100	90328100	91122090	96139000
90283000	90302000	90308900	90314900	90328900	91129010	
90289000	90303100	90309000	90318000	90329000	93061000	
90291000	90303900	90311000	90319000	90330000	95044000	

## Liste des produits visés à l'article 17, paragraphe 4

Position tarifaire (Tarif douanier algérien)					
0401.1000	1103.1120	2009.7000	4814.2000	6104.3100	6110.2000
0401.2010	1105.1000	2009.8090	4817.1000	6104.3200	6110.3000
0401.2020	1105.2000	2009.9000	4818.1000	6104.3300	6110.9000
0401.3010	1512.1900	2102.1000	4818.3000	6104.3900	6111.1000
0401.3020	1517.1000	2102.2000	4818.4020	6104.4100	6111.2000
0403.1000	1604.1300	2102.3000	4820.2000	6104.4200	6111.3000
0405.1000	1604.1400	2103.3090	5407.1000	6104.4300	6111.9000
0406.2000	1604.1600	2103.9010	5702.9200	6104.4400	6112.1100
0406.3000	1704.1000	2103.9090	5703.1000	6104.4900	6112.1200
0406.4000	1806.3100	2104.1000	5703.2000	6104.5100	6112.1900
0406.9090	1806.3200	2104.2000	5805.0000	6104.5200	6112.3100
0407.0020	1806.9000	2106.9090	6101.1000	6104.5300	6112.3900
0409.0000	1901.2000	2201.1000	6101.2000	6104.5900	6112.4100
0701.9000	1902.1900	2201.9000	6101.3000	6104.6100	6112.4900
0703.2000	1902.2000	2202.1000	6101.9000	6104.6200	6115.1100
0710.1000	1902.3000	2202.9000	6102.1000	6104.6300	6115.1200
0710.2100	1902.4000	2203.0000	6102.2000	6104.6900	6115.1900
0710.2200	1905.3100	2204.1000	6102.3000	6105.1000	6115.2000
0710.2900	1905.3900	2204.2100	6102.9010	6105.2000	6115.9100
0710.3000	1905.4010	2204.2900	6102.9090	6105.9000	6115.9200
0710.4000	1905.4090	2204.3000	6103.1100	6106.1000	6115.9300
0710.8000	1905.9090	2209.0000	6103.1200	6106.2000	6115.9900
0710.9000	2001.1000	2828.9030	6103.1900	6106.9000	6201.1100
0711.2000	2001.9010	3303.0010	6103.2100	6107.1100	6201.1200
0711.3000	2001.9020	3303.0020	6103.2200	6107.1200	6201.1300
0711.4000	2001.9090	3303.0030	6103.2300	6107.1900	6201.1900
0712.9010	2002.9010	3303.0040	6103.2900	6107.2100	6202.1100
0712.9090	2002.9020	3304.1000	6103.3100	6107.2200	6202.1200
0801.1100	2005.2000	3305.9000	6103.3200	6107.2900	6202.1300
0801.1900	2005.4000	3307.1000	6103.3300	6108.1100	6202.1900
0801.2100	2005.5100	3307.2000	6103.3900	6108.1900	6203.1100
0801.2200	2005.5900	3307.3000	6103.4100	6108.2100	6203.1200
0802.1200	2005.9000	3307.9000	6103.4200	6108.2200	6203.1900
0802.3100	2006.0000	3401.1100	6103.4300	6108.2900	6203.2100
0802.3200	2007.1000	3401.1990	6103.4900	6108.3100	6203.2200
0806.1000	2007.9100	3402.2000	6104.1100	6108.3200	6203.2300
0806.2000	2007.9900	3605.0000	6104.1200	6108.3910	6203.2900
0808.1000	2009.1900	3923.2100	6104.1300	6108.3990	6203.3100
0808.2000	2009.2000	3923.2900	6104.1900	6109.1000	6203.3200
0812.9000	2009.3000	3925.9000	6104.2100	6109.9000	6203.3300
0813.1000	2009.4000	3926.1000	6104.2200	6110.1100	6203.3900
0813.2000	2009.5000	4802.5600	6104.2300	6110.1200	6203.4100
1101.0000	2009.6000	4802.6200	6104.2900	6110.1900	6203.4200

6203.4300	6212.1000	7318.1600	8528.1390		
6203.4900	6212.2000	7318.1900	8528.2190		
6204.1100	6213.9000	7318.2100	8529.1060		
6204.1200	6214.1000	7318.2200	8529.1070		
6204.1300	6214.9000	7318.2300	8533.1000		
6204.1900	6215.9000	7318.2900	8536.5010		
6204.2100	6301.2000	7321.1119	8536.5090		
6204.2200	6301.3000	7322.1100	8536.6190		
6204.2300	6301.4000	7322.1900	8536.6910		
6204.2900	6301.9000	7323.9100	8536.6990		
6204.3100	6302.2100	7323.9200	8536.9020		
6204.3200	6302.2200	7323.9300	8539.2200		
6204.3300	6302.2900	7323.9400	8543.8900		
6204.3900	6304.1900	7323.9900	8711.1090		
6204.4100	6304.9900	7324.1000	9001.4000		
6204.4200	6309.0000	7615.1900	9006.5200		
6204.4300	6401.1000	8414.5110	9006.5300		
6204.4400	6401.9900	8415.1090	9028.2010		
6204.5100	6402.1900	8415.8190	9401.6100		
6204.5200	6402.2000	8418.1019	9401.6900		
6204.5300	6402.3000	8418.2119	9401.7100		
6204.5900	6402.9900	8418.2219	9401.7900		
6204.6100	6403.1900	8418.2919	9403.5000		
6204.6200	6403.2000	8418.3000	9403.6000		
6204.6300	6403.4000	8419.1190	9403.8000		
6204.6900	6403.5100	8419.8119	9404.1000		
6205.1000	6403.5900	8422.1190	9404.2900		
6205.2000	6403.9100	8405.1190	9405.1000		
6205.3000	6403.9900	8450.1290	9405.4000		
6205.9000	6404.1100	8450.1919	9405.9100		
6206.1000	6404.1900	8450.1999	9405.9900		
6206.2000	6404.2000	8452.1090	9606.2100		
6206.3000	6405.1000	8481.8010	9606.2200		
6206.4000	6405.2000	8481.9000	9606.2900		
6206.9000	6405.9000	8501.4000	9607.1100		
6207.1100	6908.1000	8501.5100	9607.1900		
6207.1900	6908.9000	8504.1010	9608.1000		
6207.2100	6911.1000	8506.1000	9608.9900		
6207.2200	6911.9000	8507.1000	9609.1000		
6207.2900	7003.1200	8509.4000	9617.0000		
6207.9100	7007.1110	8516.1000			
6208.1100	7007.2110	8516.3100			
6208.1900	7013.1000	8516.4000			
6208.2100	7013.2900	8516.7100			
6208.2200	7013.3200	8517.1100			
6208.2900	7013.3900	8517.1990			
6211.1100	7020.0010	8527.1300			
6211.1200	7318.1100	8527.2100			
6211.3210	7318.1200	8527.3130			
6211.3900	7318.1500	8528.1290			

## Modalités d'application de l'article 41

## Chapitre I

## Dispositions générales

## 1. Objectifs

Les cas de pratiques contraires à l'article 41, paragraphe 1, points a), et b) du présent accord sont réglés conformément à la législation appropriée, de manière à éviter tout effet nuisible sur le commerce et le développement économique, ainsi que l'incidence négative que de telles pratiques peuvent avoir sur les intérêts importants de l'autre partie.

Les compétences des autorités de concurrence des parties pour régler ces cas découlent des règles existantes de leurs droits de la concurrence respectifs, y compris lorsque ces règles sont appliquées à des entreprises situées en dehors de leurs territoires respectifs, dont les activités ont un effet sur ces territoires.

Le but des dispositions du présent annexe est de promouvoir la coopération et la coordination entre les parties dans l'application de leur droit de la concurrence afin d'éviter que des restrictions de concurrence empêchent ou annulent les effets bénéfiques qui devraient résulter de la libération progressive des échanges entre les Communautés européennes et l'Algérie.

## 2. Définitions

Aux fins des règles, il convient d'entendre par:

- a) "droit de la concurrence":
- i) pour la Communauté européenne ("la Communauté"), les articles 81, et 82 du traité CE, le Règlement (CEE) n° 4064/89 et le droit dérivé connexe adopté par la Communauté;
  - ii) pour l'Algérie: L'Ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la Concurrence, ainsi que ses dispositions d'application;
  - iii) toute modification ou abrogation dont les dispositions susvisées peuvent faire l'objet .
- b) "autorité de concurrence":
- i) pour la Communauté: la Commission des Communautés européennes dans l'exercice des compétences que lui confère le droit de la concurrence de la Communauté, et
  - ii) pour l'Algérie: le Conseil de la Concurrence.
- c) "mesures d'application": Toute activité de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité de concurrence d'une partie et pouvant aboutir à l'imposition des sanctions ou à des mesures correctives;
- d) "acte anticoncurrentiel" et "comportement et pratique restrictifs de la concurrence": Tout comportement ou opération qui n'est pas autorisé en vertu du droit de la concurrence d'une partie et pouvant aboutir à l'imposition des sanctions ou à des mesures correctives.

## Chapitre II

### Coopération et coordination

#### 3. Notification

3.1 L'autorité de concurrence de chaque partie notifie à l'autorité de concurrence de l'autre partie les mesures d'application qu'elle prend si:

- a) la partie notifiant considère qu'elles présentent un intérêt pour les mesures d'application de l'autre partie;
- b) elles sont susceptibles d'affecter considérablement des intérêts importants de l'autre partie;
- c) elles se rapportent à des restrictions de concurrence susceptibles d'avoir des effets directs et substantiels sur le territoire de l'autre partie;
- d) elles concernent des actes anticoncurrentiels accomplis principalement dans le territoire de l'autre partie; et
- e) elles subordonnent à certaines conditions ou interdisent une action sur le territoire de l'autre partie.

3.2 Dans la mesure du possible, et pour autant que cela ne soit pas contraire au droit de la concurrence des parties et ne compromette pas une enquête en cours, la notification a lieu pendant la phase initiale de la procédure, pour permettre à l'autorité de concurrence qui reçoit la notification d'exprimer son point de vue. Cette autorité de concurrence tient dûment compte des avis reçus dans sa prise de décision.

- 3.3 Les notifications prévues au point 3.1 du présent chapitre doivent être suffisamment détaillées pour permettre une évaluation au regard des intérêts de l'autre partie.
- 3.4 Les parties s'engagent à faire les notifications susmentionnées dans la mesure du possible, en fonction des ressources administratives qui leur sont disponibles.
4. Échange d'informations et confidentialité
  - 4.1 Les parties échangent des informations de nature à faciliter la bonne application de leurs droits de la concurrence respectifs et à favoriser une meilleure connaissance mutuelle de leurs cadres juridiques respectifs.
  - 4.2 L'échange d'informations sera soumis aux normes de confidentialité applicables en vertu des législations respectives des deux parties. Les informations confidentielles dont la diffusion est expressément interdite ou qui, si elles étaient diffusées, pourraient porter préjudice aux parties, ne sont pas communiquées sans le consentement exprès de la source dont émanent ces informations. Chaque autorité de concurrence préserve, dans toute la mesure du possible, le secret de toute information qui lui est communiquée à titre confidentiel par l'autre autorité de concurrence en vertu des règles et s'oppose, dans toute la mesure du possible, à toute demande de communication de ces informations présentée par un tiers sans l'autorisation de l'autorité de concurrence qui a fourni les informations.
5. Coordination des mesures d'application
  - 5.1 Chaque autorité de concurrence peut notifier à l'autre son désir de coordonner les mesures d'application dans une affaire donnée. Cette coordination n'empêche pas les autorités de concurrence de prendre des décisions autonomes.

- 5.2 Pour déterminer le degré de coordination, les autorités de concurrence prennent en considération:
- a) Résultats que la coordination pourrait donner;
  - b) si des informations supplémentaires doivent être obtenues;
  - c) la réduction des coûts, pour les autorités de concurrence et les agents économiques concernés, et
  - d) les délais applicables en vertu de leurs législations respectives.
6. Consultations lorsque des intérêts importants d'une partie sont lésés sur le territoire de l'autre partie
- 6.1 Lorsqu'une autorité de concurrence considère qu'une ou plusieurs entreprises situées sur le territoire de l'une des parties se livrent ou se sont livrées à des actes anticoncurrentiels, quelle qu'en soit l'origine, qui affectent gravement les intérêts de la partie qu'elle représente, elle peut demander l'ouverture de consultations avec l'autorité de concurrence de l'autre partie, étant entendu que cette faculté s'exerce sans préjudice d'une éventuelle action en vertu de son droit de la concurrence et n'entame pas la liberté de l'autorité de concurrence concernée de décider en dernier ressort. L'autorité de concurrence sollicitée peut prendre les mesures correctives appropriées en fonction de sa législation en vigueur.

6.2 Dans la mesure du possible et conformément à sa propre législation, chaque partie prend en considération les intérêts importants de l'autre partie lorsqu'elle met en œuvre des mesures d'application. Lorsqu'une autorité de concurrence considère qu'une mesure d'application prise par l'autorité de concurrence de l'autre partie en vertu de son droit de la concurrence peut porter atteinte à des intérêts importants de la partie qu'elle représente, elle communique ses vues à ce sujet à l'autre autorité de concurrence ou demande l'ouverture de consultations avec cette dernière. Sans préjudice de la poursuite de son action en application de son droit de la concurrence ni de sa pleine liberté de décider en dernier ressort, l'autorité de concurrence ainsi sollicitée examine attentivement et avec bienveillance les avis exprimés par l'autorité de concurrence requérante, et notamment toute suggestion quant aux autres moyens possibles de satisfaire aux besoins et aux objectifs de la mesure d'application.

## 7. Coopération technique

7.1. Les parties s'ouvrent à la coopération technique nécessaire pour leur permettre de mettre à profit leur expérience respective et pour renforcer l'application de leur droit de la concurrence et de leur politique de concurrence, en fonction des ressources qui leur sont disponibles.

7.2. La coopération envisage les activités suivantes:

- a) actions de formation destinées à permettre aux fonctionnaires d'acquérir une expérience pratique;
- b) séminaires, en particulier à l'intention des fonctionnaires; et
- c) des études portant sur les droits et les politiques de concurrence en vue d'en favoriser le développement.

8. Modification et mise à jour des règles

Le Comité d'association peut modifier les présentes modalités d'application.

---

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE  
ET COMMERCIALE

1. Avant la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Algérie et les Communautés européennes et/ou leurs États membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, adhèrent aux conventions multilatérales suivantes et garantissent l'application adéquate et efficace des obligations en découlant:
  - la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961), dénommée "convention de Rome";
  - le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifiée en 1980), désigné par "traité de Budapest";
  - l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Marrakech, 15 avril 1994), en prenant en considération la période transitoire prévue pour les pays en développement à l'article 65 de cet accord;
  - le protocole à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989), désigné par "Protocole à l'Arrangement de Madrid";
  - le traité sur le droit des marques (Genève, 1994);
  - le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996);

- le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996).
2. Les deux parties continuent de garantir l'application adéquate et efficace des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:
- l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève, 1977), désigné par "arrangement de Nice";
  - le traité de coopération en matière de brevets (1970, amendé en 1979 et modifié en 1984);
  - la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'Acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris), désignée ci-après par "convention de Paris";
  - la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971, connue sous le nom de "convention de Berne";
  - l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques dans l'Acte de Stockholm de 1969 (Union de Madrid), désigné par "arrangement de Madrid";  
et

dans l'intervalle, les parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales précitées. Le Comité d'association peut décider que le présent point s'appliquera à d'autres conventions multilatérales dans ce domaine.

3. D'ici la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Algérie et la Communauté européenne et/ou ses États membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, adhèrent à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de Genève, 1991), désignée par "UPOV", et garantissent l'application adéquate et efficace des obligations en découlant.

L'adhésion à cette convention peut être remplacée, avec l'accord des deux parties, par l'application d'un système sui generis, adéquat et efficace, de protection des obtentions végétales.

PROCOLE N° 1  
RELATIF AU RÉGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ  
DES PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES D'ALGÉRIE

## ARTICLE PREMIER

1. Les produits énumérés dans l'annexe 1 du présent protocole, originaires d'Algérie, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et dans ladite annexe.

2. Les droits de douane à l'importation sont éliminés ou réduits selon les produits, dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a).

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane ad valorem et d'un droit de douane spécifique, le taux de réduction indiqué dans la colonne a) ne s'applique qu'au droit de douane ad valorem.

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans la limite de contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b).

Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont d'application dans leur totalité.

4. Pour certains autres produits exemptés de droits de douane, des quantités de référence, indiquées dans la colonne c), sont fixées.

Si au cours d'une année de référence, les importations d'un produit dépassent la quantité de référence fixée, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit, pour l'année de référence suivante, sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans un tel cas, le droit du tarif douanier commun est appliqué dans sa totalité pour les quantités importées au-delà du contingent.

## ARTICLE 2

Pendant la première année d'application, le volume des contingents tarifaires sera calculé au pro rata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent accord.

## ARTICLE 3

1. Sous réserve du paragraphe 2, les taux du droit préférentiel sont arrondis à la première décimale inférieure.
2. Lorsque l'établissement des taux des droits préférentiels conformément au paragraphe 1 aboutit à l'un des taux suivants, les droits préférentiels en question sont assimilés à l'exemption des droits:
  - a) s'agissant de droits ad valorem, 1 % ou moins; ou
  - b) s'agissant de droits spécifiques, 1 EUR ou moins pour chaque montant.

## ARTICLE 4

1. Les vins de raisins frais originaires d'Algérie et portant la mention de vins d'appellation origine contrôlée doivent être accompagnés par un certificat désignant l'origine conformément au modèle figurant dans l'annexe 2 du présent protocole ou par le document V I 1 ou V I 2 annoté conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission, du 24 avril 2001, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers (JO L 128 du 10.5.2001, p. 1).
  2. Conformément à la législation algérienne, ces vins visés au paragraphe 1 portent les appellations suivantes: Aïn Bessem-Bouira, Médéa, Coteaux du Zaccar, Dahra, Coteaux de Mascara, Monts du Tessalah, Coteaux de Tlemcen.
-

PROTOCOLE N° 1:  
ANNEXE 1

Code NC	Designation des marchandises (1)	Réduction droit (%)	Quantités (tonnes) (2)	Qt réf. (tonnes)	Dispositions spécifiques
		(a)	(b)	(c)	
0101 90 19	Chevaux, autres que de race pure, autres que destinés à la boucherie	100			
0104 10 30 0104 10 80	Animaux vivants de l'espèce ovine, autres que reproducteurs de race pure	100			
0104 20 90	Animaux vivants de l'espèce caprine, autres que reproducteurs de race pure	100			
ex 0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique	100			(8)
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	100			
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100			
0409 00 00	Miel naturel	100	100		(3)
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	100	100		
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais séchés, blanchis, imprégnés ou autrement préparés	100	100		
0701 90 50	Pommes de terre primeur, du 1er janvier au 31 mars	100	5000		(4)
0702 00 00	Tomates, du 15 octobre au 30 avril	100			(5)
0703 10 19	Oignons à l'état frais ou réfrigéré	100			
0703 10 90	Échalotes à l'état frais ou réfrigéré	100			
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0704 10 00 0704 10 00 0704 20 00 0704 90	Coux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 1er janvier au 14 avril Coux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 1er au 31 décembre Coux de Bruxelles Autres coux, coux frisés, coux-raves et produits similaires du genre Brassica	100		1000	art. 1 § 4
0706 10 00	Carottes et navets, du 1er janvier au 31 mars	100			
0707 00	Concombres et cornichons à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai	100			(5)
0708 10 00	Pois (Pisum sativum), du 1er septembre au 30 avril	100			
0708 20 00	Haricots (Vigna spp. Phaseolus spp.) à l'état frais ou réfrigéré du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	100			
ex 0708 90 00	Fèves	100			
0709 10 00	Artichauts à l'état frais ou réfrigéré, du 1er octobre au 31 mars	100			(5)
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 30 00	Aubergines à l'état frais ou réfrigéré, du 1er décembre au 30 juin	100			
0709 52 00	Truffes à l'état frais ou réfrigéré	100		100	art. 1 § 4
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, du 1er novembre au 31 mai	100			
0709 60 99	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 70	Courgettes à l'état frais ou réfrigéré, du 1er décembre au 31 mars	100			(5)

ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , du 15 février au 15 mai	100			
0710 80 59	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100			
0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile d'olive	100			(6)
0711 30 00	Câpres	100			
0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> à l'exclusion des piments doux ou poivrons, conservés provisoirement	100			
0713 10 10	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) destinés à l'ensemencement	100			
ex 0713	Légumes à cosse secs, autres que destinés à l'ensemencement	100			
ex 0804 10 00	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg	100			
0804 20 10	Figues fraîches	100			
0804 20 90	Figues sèches	100			
0804 40	Avocats frais ou secs	100			
ex 0805 10	Oranges fraîches	100			(5)
ex 0805 20	Mandarines (y compris les tangérines et satsumas) fraîches; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100			(5)
ex 0805 50 10	Citrons frais	100			(5)
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos	100			
ex 0806 10 10	Raisins frais de table du 15 novembre au 15 juillet, à l'exclusion des raisins de la variété Empereur ( <i>Vitis vinifera</i> c.v.)	100			(5)
0807 11 00	Pastèques, du 1er avril au 15 juin	100			
0807 19 00	Melons, du 1er novembre au 31 mai	100			
0809 10 00	Abricots	100	1000		(5)
0809 40 05	Prunes, du 1er novembre au 15 juin	100			(5)
0810 10 00	Fraises, du 1er novembre au 31 mars	100	500		
0810 20 10	Framboises, du 15 mai au 15 juin	100			
ex 0810 90 95	Nèfles et figues de barbarie	100			
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation humaine	100			
ex 0812 90 99	Agrumes, autres qu'oranges, finement broyés, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation humaine	100			
0813 30 00	Pommes séchées	100			
0904 20 30	Piments non broyés ni pulvérisés	100			
0904 20 90	Piments broyés ou pulvérisés	100			
1209 99 99	Autres graines, fruits et spores à ensemercer	100			(7)
1212 10	Caroubes, y compris graines de caroubes	100			
ex 1302 20	Matières pectiques et pectinates	100			
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :				
1509 10 10	- Vierge lampante				
1509 10 90	- Autres				
1509 90 00	- Autres que vierges	100	1.000		
1510	Autres huiles d'olive et leur fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509				
1510 00 10	- Huiles brutes				
1510 00 90	- Autres				

1512 19 91	Huile de Tourmesol raffinée	100	25.000		
ex 2001 10 00	Concombres, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
ex 2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 65	Olives, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 75	Betteraves rouges à salade, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 85	Choux rouges, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 91	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 93	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 96	Autres légumes, fruits ou parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
2002 10 10	Tomates pelées, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100	300		
2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12%	100	300		
2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			(5)
2003 90 00	Autres champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2003 20 00	Truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2004 10 99	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
Ex 2004 90 30	Câpres et olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2004 90 50	Pois (Pisum sativum) et haricots verts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2004 90 98	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés : Artichauts, asperges, carottes et mélanges Autres	100 50			
2005 10 00	Légumes homogénéisés préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés: Asperges, carottes et mélanges Autres	100 100		200 200	art. 1 § 4 art. 1 § 4

2005 20 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	100			
2005 20 80	Autres pommes de terre préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 40 00	Pois (Pisum sativum), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 51 00	Haricots en grains préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 59 00	Autres haricots(Vigna spp., Phaseolus spp.), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 60 00	Asperges préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 70	Olives préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 30	Câpres préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 50	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 90 60	Carottes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 90 70	Mélange de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 90 80	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	100			
2007 10 99	Autres préparations homogénéisées	100			
2007 91 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson d'agrumes, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13% en poids, autres que préparations homogénéisées.	100		200	art. 1 § 4
2007 99 91	Purée et compotes de pommes, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13% en poids.	100		200	art. 1 § 4
2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux d'une teneur en sucres n'excédant pas 13% en poids, autres que préparations homogénéisées.	100			
2007 99 98	Autres confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson d'une teneur en sucres n'excédant pas 13% en poids, autres que préparations homogénéisées.	100		200	art. 1 § 4
2008 30 51 2008 30 71 ex 2008 30 90	Segments de pamplemousses et de pomelos, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool.	100			
ex 2008 30 55 Ex 2008 30 75	Mandarines (y compris tangerines et satsumas) autrement préparés ou conservés, finement broyées; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, autrement préparés ou conservés, finement broyés.	100			
ex 2008 30 59	Oranges et citrons , autrement préparés ou conservés, finement broyés	100			

ex 2008 30 79	Oranges et citrons , autrement préparés ou conservés, finement broyés	100			
ex 2008 30 90	Agrumes finement broyés, sans addition d'alcool et sans addition de sucre	100			
ex 2008 30 90	Pulpes d'agrumes, sans addition d'alcool et sans addition de sucre	40			
2008 50 61 2008 50 69	Abricots autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	100			
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Moitiés d'abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	50			
ex 2008 50 99	Moitiés d'abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	100			
x 2008 70 92 ex 2008 70 94	Moitiés de pêches (y compris les brugnon et les nectarines) autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	50			
ex 2008 70 99	Moitiés de pêches (y compris les brugnon et les nectarines), autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	100			
2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78	Mélanges de fruits, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool et avec addition de sucre	55			
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'oranges	100			(5)
2009 21 00 2009 29	Jus de pamplemousses ou de pomelos	100			(5)
ex 2009 31 11 ex 2009 31 19 ex 2009 39 31 ex 2009 39 39	Jus de tout autre agrume à l'exclusion de citrons, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net	100			
2009 50	Jus de tomate	100	200		
ex 2009 80 35 ex 2009 80 38 ex 2009 80 79 ex 2009 80 86 ex 2009 80 89 ex 2009 80 99	Jus d'abricots	100	200		(5)
ex 2204	Vins de raisins frais	100	224.000 HI		
ex 2204 21	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Ain Bessem-Bouira, Médéa, Coteaux du Zaccar, Dahra, Coteaux de Mascara, Monts du Tessalah, Coteaux de Tlemcen, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	100	224.000 HI		art. 4§1

2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	100			
2302 30 10 2302 30 90 2302 40 10 2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales, autres que de maïs et de riz	100			
ex 2309 90 97	Complexe de minéraux et de vitamines pour l'alimentation des animaux	100			

- (1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.
- (2) Les droits du tarif douanier commun qui s'appliquent pour les quantités importées au-delà des contingents tarifaires, sont les droits NPF.
- (3) Décision 94/278/CE.
- (4) À partir de la mise en application d'une réglementation communautaire concernant le secteur des pommes de terre, cette période est étendue au 15 avril et la réduction du droit de douane applicable au-delà du contingent tarifaire est portée à 50%.
- (5) Le taux de réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit de douane.
- (6) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p.71) et modifications ultérieures).
- (7) Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.
- (8) Le taux de réduction s'applique à la partie ad valorem et au droit spécifique du droit de douane.

PROTOCOLE N° 1:  
ANNEXE 2

*Certificat d'appellation d'origine*

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays):	2. Numéro	00000
4. Destinataire (Nom, adresse complète, pays):	3. Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine:	
6. Moyen de transport:	7. Nom de la dénomination d'origine	
8. Lieu de déchargement:		
9. Marques et numéros – nombre et nature des colis	10. Poids brut	11. Litres
12. Litres (en lettres):		
13. Visa de l'organisme émetteur:		
14. Visa de la douane:		
15. Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi algérienne/marocaine/tunisienne, comme ayant droit à la dénomination d'origine “.....”. L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.		
16. <sup>(1)</sup>		

<sup>(1)</sup> Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.



### Imputations (mise en libre pratique ou délivrance d'extraits)

Quantité	12. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique et de l'extrait.	13. Nom et adresse complète du destinataire (extrait)	14. Visa de l'autorité compétente
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
15. Autres mentions			



### Imputations (mise en libre pratique ou délivrance d'extraits)

Quantité	11. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique et de l'extrait.	12. Nom et adresse complète du destinataire (extrait)	13. Visa de l'autorité compétente
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			

PROTOCOLE N° 2  
RELATIF AU RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION EN ALGÉRIE  
DES PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

## ARTICLE UNIQUE

Pour les produits originaires de la Communauté énumérés ci-après, les droits de douane à l'importation en Algérie ne sont pas supérieurs à ceux indiqués à la colonne a) réduits dans les proportions indiquées dans la colonne b) et dans les limites des contingents tarifaires indiqués à la colonne c).

NC	Désignation des marchandises	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douanes (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)
		a)	b)	c)
0102 10 00	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure	5	100	50
0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que reproducteurs de race pure	5	100	5.000
0105 11	Coqs et poules (poussins d'un jour)	5	100	20
0105 12	Dindes et dindons (poussins d'un jour)	5	100	100
0202 20 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine congelés, en morceaux non désossés	30	20	200
0202 30 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées	30	20	11.000
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérés ou congelés	30	100	200
0207 11 00 0207 12 00	Viandes de coqs et de poules, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées ou congelées	30	50	2.500
0402 10	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse n'excédant pas 1,5%.	5	100	30.000
0402 21	Lait et crème de lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasse excédant 1,5%	5	100	40.000
0406 90 20	Fromages de fonte pour la transformation	30	50	2.500
0406 90 10	Autres fromages à pâte molle non cuite ou pressée demi-cuite ou cuite	30	100	800
0406 90 90	Autres (de type italien et gouda)	30	100	
0407 00 30	Oeufs de gibier	30	100	100
0602 20 00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	5	100	Illimité
0602 90 10	Plants fruitiers non greffés (sauvageons)	5	100	illimité
0602 90 20	Jeunes plants forestiers	5	100	illimité
0602 90 90	Autres : Plantes d'intérieur, vivantes et plants de légumes et fraisiers	5	100	illimité

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douanes appliqués (%)	Réduction des droits de douanes (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)
		a)	b)	c)
0701 10 00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence	5	100	45.000
ex 0713	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés autres que de semence	5	100	3.000
0802 12 00	Amandes sans coques	30	20	100
0805	Agrumes, frais ou secs	30	20	100
0810 90 00	Autres fruits frais	30	100	500
0813 20 00	Pruneaux	30	20	50
0813 50 00	Mélange de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre			
0904	Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	30	100	50
0909 30	Graines de cumin, non broyées ou pulvérisées	30	100	50
0910 91 00	Autres épices	30	100	50
0910 99 00				
1001 10 90	Froment (blé) dur autre que de semence	5	100	100.000
1001 90 90	Autres que froment (blé) dur autre que de semence	5	100	300.000
1003 00 90	Orge autre que de semence	15	50	200.000
1004 00 90	Avoine autre que de semence	15	100	1.500
1005 90 00	Maïs, autre que de semence	15	100	500
1006	Riz	5	100	2 000
1008 30 90	Alpiste autre que de semence	30	100	500
1103 13	Gruaux et semoule de maïs	30	50	1.000
1105 20 00	Flocons granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pomme de terre	30	20	100
1107 10	Malt non torréfié	30	100	1.500
1108 12 00	Amidon de maïs	30	20	1.000
1207 99 00	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	5	100	100
1209 21 00	Graines fourragères de luzerne	5	100	Illimité
1209 91 00	Graines de légumes à ensemercer	5	100	Illimité
1209 99 00	Autres que graines de légumes	5	100	Illimité
1210 20 00	Cônes de houblon broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	5	100	Illimité
1211 90 00	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	5	100	Illimité
1212 30 90	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine non dénommés ailleurs	30	100	illimité
1507 10 10	Huile de soja brute, même dégommees	15	50	1.000
1507 90 00	Huile de soya autre que brute	30	20	1.000
1511 90 00	Huiles de palme et ses fractions, même raffinées mais non modifiées chimiquement, autres que brutes	30	100	250
1512 11 10	Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions brutes	15	50	25.000
1514 11 10	Huiles de navette ou de colza, et leurs fractions, brutes	15	100	20.000
1514 91 11	Huiles de moutarde, et leurs fractions, brutes			
1514 19 00	Huiles de navette ou colza autres que brutes	30	100	2.500
1514 91 19	Huiles de moutarde autres que brutes			
1516 20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions (sauf 1516 20 10)	30	100	2.000
1517 10 00	Margarine à l'exclusion de la margarine liquide	30	100	2.000
1517 90 00	Autres	30		
1601 00 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparation alimentaire à base de ces produits	30	20	20

NC	Désignation des marchandises	Droits de Douane Appliqués (%)	Réduction des droits de douanes (%)	Contingents Tarifaires Préférentiels (tonnes)
1602 50	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang de l'espèce bovine	30	20	20
1701 99 00	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, autres que bruts non additionnés d'aromatisants ou de colorants	30	100	150.000
1702 90	Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti), et les autres sucres et sirop de sucre, contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	30	100	500
1703 90 00	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre autres que les mélasses de canne	15	100	1.000
	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du 20 06			
2005 40 00	Pois (Pisum Sativum)	30	100	200
2005 59 00	Haricots autres qu'en grains	30	20	250
2005 60 00	Asperges	30	100	500
2005 90 00	Autres légumes et mélanges de légumes	30	20	200
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			
2007 99 00	Préparations non homogénéisées autres que d'agrumes	30	20	100
2008 19 00	Fruits et parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs. Autres fruits à coques que les arachides, y compris les mélanges	30	20	100
2008 20 00	Ananas, autrement préparé ou conservé, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommé ni compris ailleurs	30	100	100
2009 41 00	Jus d'ananas	15	100	200
2009 80 10	Jus de tout autre fruit ou légume	15	100	100
2204 10 00	Vins mousseux	30	100	100hl
	Sons, remoulages et autres résidus même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou de légumineuses :			
2302 20 00	de riz	30	100	1.000
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soya	30	100	10.000
	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 23 04 ou 2305 :			
2306 30 00	de tournesol	30	100	1.000
2309 90 00	Préparations de types utilisées pour l'alimentation des animaux autres que pour chiens et chats	15	50	1.000
2401 10 00	Tabacs, non écôtés	15	100	8.500
2401 20 00	Tabacs partiellement ou totalement écôtés	15	100	1.000
5201 00	Coton non cardé, ni peigné	5	100	illimité

PROCOLE N°3  
RELATIF AU RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ  
DES PRODUITS DE LA PÊCHE ORIGINAIRES D'ALGÉRIE

## ARTICLE UNIQUE

Les produits énumérés ci-après, originaires d'Algérie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douanes.

Code NC (2002)	Désignation des marchandises
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
0511 91 10 0511 91 90	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; morts du chapitre 3 : --- déchets de poissons --- autres
1604 11 00 1604 12 1604 13 90 1604 14 1604 15 1604 16 00 1604 19 1604 20 05 1604 20 10 1604 20 30	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson : - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : -- Saumons -- Harengs -- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts : --- autres -- Thons, listaos et bonites ( <i>Sarda spp.</i> ) -- Maquereaux -- Anchois -- autres - autres préparations et conserves de poissons : -- Préparations de surumi -- autres : --- de saumons --- de salmonidés, autres que de saumons
1604 20 40 ex 1604 20 50 1604 20 70 1604 20 90 1604 30	--- d'anchois --- de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> --- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> --- d'autres poissons - Caviar et ses succédanés :
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés :
1902 20 10	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé : - Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) : -- contenant en poids plus de 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaines ; cretonnes : - Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

PROTOCOLE N°4  
RELATIF AU RÉGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION EN ALGÉRIE  
DES PRODUITS DE LA PÊCHE ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE UNIQUE

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Communauté, sont admis à l'importation en Algérie dans les conditions indiquées.

Code (Algérien)	Désignation des marchandises	Taux du droit tarifaire appliqué (selon art. 18)	Taux de réduction appliqué
(1)	(2)	(3)	(4)
0301	Poissons vivants		
0301 99 10	- alevins	5 %	100 %
0301 99 90	- autres	30 %	100 %
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 - Salmonidés à l'exception des foies, œufs et laitances :		
0302 11 00	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ).	30 %	100 %
0302 12 00	-- Saumons du pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumon du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ).	30 %	100 %
0302 19 00	-- Autres - Poissons plats ( <i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidé</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	30 %	100 %
0302 21 00	-- Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	30 %	100 %
0302 22 00	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	30 %	100 %
0302 23 00	-- Soles ( <i>Solea spp</i> )	30 %	25 %

(1)	(2)	(3)	(4)
0302 29 00	-- autres - Thons ( <i>du genre Thunnus</i> ), Listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ], à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	30 %	100 %
0302 31 00	-- Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ) :	30 %	25 %
0302 32 00	-- Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	30 %	25 %
0302 33 00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	30 %	25 %
0302 34 00	-- Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )	30 %	25 %
0302 35 00	-- Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> )	30 %	25 %
0302 36 00	-- Thons rouges du sud ( <i>Thunnus accoyii</i> )	30 %	100 %
0302 39 00	-- Autres	30 %	25 %
0302 40 00	- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances.	30 %	100 %
0302 50 00	- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances - Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	30 %	100 %
0302 61 00	-- Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp</i> ), sardinelles ( <i>sardinella spp</i> ), sprats ou esprints ( <i>Sprattus sprattus</i> )	30 %	25 %
0302 62 00	-- Eglefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	30 %	100 %
0302 63 00	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	30 %	100 %
0302 64 00	-- Maquereaux ( <i>Scomber scombus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	30 %	25 %
0302 65 00	-- Squales	30 %	25 %
0302 69 00	-- autres	30 %	25 %
0302 70 00	- Foies, œufs et laitances	30 %	25 %
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n°0304 - Saumons du pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0303 11 00	-- Saumons rouges	30 %	100 %
0303 19 00	-- autres - Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	30 %	100 %

(1)	(2)	(3)	(4)
0303 21 00	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	30 %	100 %
0303 22 00	-- Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumon du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	30 %	100 %
0303 29 00	-- autres	30 %	100 %
	- poissons plats ( <i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0303 31 00	-- Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	30 %	100 %
0303 32 00	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	30 %	100 %
0303 33 00	-- Soles ( <i>Solea spp</i> )	30 %	25 %
0303 39 00	-- autres	30 %	100 %
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), Listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ], à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0303 41 00	-- Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ) :	30 %	25 %
0303 42 00	-- Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	30 %	25 %
0303 43 00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	30 %	25 %
0303 44 00	-- Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )	30 %	25 %
0303 45 00	-- Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> )	30 %	25 %
0303 46 00	-- Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	30 %	100 %
0303 49 00	-- Autres	30 %	25 %
0303 50 00	- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitance.	30 %	100 %
0303 60 00	- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	30 %	100 %
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances		
0303 71 00	-- Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp</i> ), sardinelles ( <i>sardinella spp</i> ), sprats ou esprints ( <i>Sprattus sprattus</i> )	30 %	25 %
0303 72 00	-- Eglefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	30 %	100 %
0303 73 00	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	30 %	100 %
0303 74 00	-- Maquereaux ( <i>Scomber scombus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	30 %	25 %
0303 75 00	-- Squales	30 %	25 %

(1)	(2)	(3)	(4)
0303 77 00	-- Bars ( <i>Loups</i> ) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i> )	30 %	25 %
0303 78 00	-- Merlus ( <i>Merluccius spp</i> , <i>Urophycis spp</i> )	30 %	25 %
0303 79 00	-- autres	30 %	25 %
	- Foies, œufs et laitances :		
0303 80 10	--de thon	30 %	25 %
0303 80 90	-- autres	30 %	25 %
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés		
	- Frais ou réfrigérés :		
0304 10 10	-- de thon	30 %	25 %
0304 10 90	-- autres	30 %	25 %
	- Filets congelés :		
0304 20 10	-- de thon	30 %	25 %
0304 20 90	-- autres	30 %	25 %
0304 90 00	- Autres	30 %	25 %
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine		
0305 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	30 %	100 %
0305 20 00	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	30 %	100 %
0305 30 00	- Filets de poissons séchés, salés ou en saumure mais non fumés	30 %	25 %
	- Poissons fumés, y compris les filets :		
0305 41 00	-- Saumons du pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumon du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	30 %	100 %
0305 42 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	30 %	100 %
0305 49 00	-- Autres	30 %	25 %
	- Poissons séchés, même salés mais non fumés :		

(1)	(2)	(3)	(4)
0305 51 00	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	30 %	100 %
0305 59 00	-- Autres - Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :	30 %	25 %
0305 61 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	30 %	100 %
0305 62 00	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	30 %	100 %
0305 69 00	-- Autres	30 %	25 %
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine - congelés :		
0306 11 00	-- Langoustes ( <i>Palinurus spp</i> , <i>Panulirus spp</i> , <i>Jasus spp</i> )	30 %	25 %
0306 12 00	-- Homards ( <i>Homarus spp</i> )	30 %	25 %
0306 13 00	-- Crevettes	30 %	25 %
0306 14 00	-- Crabes	30 %	25 %
0306 19 00	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	30 %	100 %
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine - Huîtres :		
0307 10 10	-- naissains	5 %	100 %
0307 10 90	-- autres - Moules ( <i>Mytilus spp</i> , <i>Perna spp</i> ) :	30 %	100 %
0307 31 10	-- naissains de moules	5 %	100 %
0307 31 90	-- autres - Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola spp</i> ) ; calmars et encornets ( <i>Ommastrephes spp</i> , <i>Loligo spp</i> , <i>Nototodarus spp</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i> ):	30 %	100 %

(1)	(2)	(3)	(4)
0307 41 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	30 %	25 %
0307 49 00	-- autres	30 %	25 %
	- Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus spp.</i> ) :		
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	30 %	25 %
0307 59 00	-- autres	30 %	25 %
0307 60 00	- Escargots autres que de mer	30 %	25 %
	- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.		
0307 91 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	30 %	25 %
0307 99 00	-- autres	30 %	25 %
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine :		
0511 91 00	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du chapitre 3 :	30 %	25 %
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretonnes :		
2301 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretonnes	30 %	25 %

PROTOCOLE N° 5  
SUR LES ÉCHANGES COMMERCIAUX DES PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS  
ENTRE L'ALGÉRIE ET LA COMMUNAUTÉ

## ARTICLE 1

Les importations dans la Communauté de produits agricoles transformés originaires d'Algérie font l'objet des droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent repris en annexe 1 du présent protocole.

## ARTICLE 2

Les importations en Algérie de produits agricoles transformés originaires de la Communauté font l'objet des droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent repris en annexe 2 du présent protocole.

## ARTICLE 3

Les réductions des droits de douanes reprises dans les annexes 1 et 2 s'appliquent dès l'entrée en vigueur de l'accord sur le droit de base tel qu'il est défini à l'article 18 de l'accord.

#### ARTICLE 4

Les droits de douanes appliqués conformément aux articles 1 et 2 peuvent être réduits lorsque, dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie, les impositions applicables aux produits agricoles de base seront réduites, ou lorsque ces réductions résultent de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

La réduction visée au premier alinéa, la liste des produits concernés et, le cas échéant, les contingents tarifaires dans la limite desquels la réduction s'applique, sont établis par le Conseil d'association.

#### ARTICLE 5

La Communauté et l'Algérie s'informeront mutuellement des dispositions administratives mises en œuvre pour les produits couverts par le présent Protocole.

Ces dispositions devront assurer un traitement égal pour toutes les parties intéressées et devront être aussi simples et flexibles que possible

---

PROTOCOLE N° 5:  
ANNEXE 1 - SCHÉMA DE LA COMMUNAUTÉ

DROITS PRÉFÉRENTIELS ACCORDÉS PAR LA COMMUNAUTÉ  
AUX PRODUITS ORIGINAIRES D'ALGÉRIE

Sans préjudice des règles d'interprétation de la Nomenclature Combinée (NC), le libellé de la description des marchandises est à considérer comme n'ayant qu'une valeur indicative, le schéma de préférence étant déterminé, dans le cadre de ce Protocole, sur la base des codes NC tels qu'ils existent au moment de la signature du présent accord.

Liste 1

Code NC	Description	Taux des droits de douane
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux	0%
0502	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosse ; déchets de ces soies ou poils :	
0502 10 00	-Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0%
0502 90 00	-Autres	0%
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	0%
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :	
0505 10	-Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet :	
0505 10 10	--Bruts	0%
0505 10 90	--Autres	0%
0505 90 00	-Autres	0%
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières :	
0506 10 00	-Osséine et os acidulés	0%
0506 90 00	-Autres	0%
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières :	
0507 10 00	-Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire	0%
0507 90 00	-Autres	0%
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0%
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale :	
0509 00 10	-Brutes	0%
0509 00 90	-Brutes	0%
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0%

0903 00 00	Maté	0%
1212 20 00	-Algues	0%
1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectares ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : -Sucs et extraits végétaux:	
1302 12 00	- de réglisse	0%
1302 13 00	--De houblon	0%
1302 14 00	--De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	0%
1302 19 30	---Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	0%
	---Autres:	
1302 19 91	----Médicinaux : -Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	0%
1302 31 00	--Agar-agar	0%
1302 32	--Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:	0%
1302 32 10	---De caroubes ou de graines de caroubes	0%
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple) :	
1401 10 00	-Bambous	0%
1401 20 00	-Rotins	0%
1401 90 00	-Autres	0%
1402 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières :	0%
1403 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux :	0%
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:	
1404 10 00	-Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	0%
1404 20 00	-Linters de coton	0%
1404 90 00	-Autres	0%
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
1505 00 10	-Graisse de suint brute (suintine)	0%
1505 00 90	-Autres	0%
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0%
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
1515 90 15	- Huiles de jojoba, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0%
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :	
1516 20	-Graisses et huiles végétales et leurs fractions:	
1516 20 10	--Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	0%
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	0%
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:	
1518 00 10	-Linoxyste -Autres:	0%

1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°1516	0%
1518 00 95	--Autres: ---Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	0%
1518 00 99	---Autres	0%
1520 00 00	Glycerol brut ; eaux et lessives glycéreuses	0%
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés :	
1521 10 00	- Cires végétales	0%
1521 90	- Autres:	
1521 90 10	--Spermaceti, même raffiné ou coloré	0%
1521 90 91	--Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées :	
1521 90 91	---Brutes	0%
1521 90 99	---Autres	0%
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	-Dé gras	0%
1702 90	-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	
1702 90 10	--Maltose chimiquement pur	0%
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 90	- Autres:	
1704 90 10	--Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	0%
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:	
1803 10 00	-Non dégraissée	0%
1803 20 00	-Complètement ou partiellement dégraissée	0%
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0%
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0%
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	-Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	-- Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0%
1901 90 91	---Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n°0401 à 0404	0%
2001 90 60	--Coeurs de palmier	0%
2008 11 10	---Beurre d'arachide	0%
2008 91 00	-Autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n°2008 19: --Coeurs de palmier	0%
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: -Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 11	--Extraits, essences et concentrés:	
2101 11 11	---D'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95% en poids	0%
2101 11 19	---Autres	0%
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café:	0%

2101 20	-Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :	
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	0%
	--Préparations:	
2101 20 92	---A base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	0%
2101 30	-Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	0%
2101 30 91	--- De chicorée torréfiée	0%
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°3002) ; poudres à lever préparées :	
2102 10	-Levures vivantes:	
2102 10 10	--Levures mères sélectionnées (levures de culture)	0%
	--Levures de panification:	
2102 10 31	---Séchées	0%
2102 10 39	---Autres	0%
2102 10 90	--Autres	0%
2102 20	-Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
	--Levures mortes:	
2102 20 11	---En tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg .	0%
2102 20 19	---Autres	0%
2102 20 90	--Autres	0%
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	0%
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	-Sauce de soja	0%
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	0%
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée :	
2103 30 10	-- Farine de moutarde	0%
2103 30 90	-- Moutarde préparée	0%
2103 90	-Autres:	
2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide	0%
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2% vol et n'excédant pas 49,2%vol et contenant de 1,5 à 6% en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4% à 10% de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50l	0%
2103 90 90	--Autres	0%
2104	Préparations pour soupes, portages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	-Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés:	
2104 10 10	-- Séchés ou desséchés	0%
2104 10 90	--Autres	0%
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	0%
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 20	--Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de féculé	0%
2106 90	-Autres:	
	--Autres:	

2106 90 92	---Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule:	0%
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige:	
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées:	
	-- Eaux minérales naturelles:	
2201 10 11	--- Sans dioxyde de carbone	0%
2201 10 19	---Autres	0%
	--Autres:	
2201 10 90	---Autres	0%
2201 90 00	-Autres	0%
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°2009:	
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	0%
2202 90	-Autres:	
2202 90 10	--Ne contenant pas de produits des n°0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°0401 à 0404	0%
	--Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°0401 à 0404:	
2203 00	Bières de malt:	
	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l:	
2203 00 01	--Présentées dans des bouteilles	0%
2203 00 09	--Autres	0%
2203 00 10	- En récipients d'une contenance excédant 10 l	0%
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :	
2208 20 12	---Cognac	0%
2208 20 14	---Armagnac	0%
2208 20 26	---Grappa	0%
2208 20 27	---Brandy de Jerez	0%
2208 20 29	--- Autres	0%
	-- Présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l:	
2208 20 40	---Distillat brut	0%
	---Autres:	
2208 20 62	----Cognac:	0%
2208 20 64	----Armagnac	0%
2208 20 86	----Grappa	0%
2208 20 87	----Brandy de Jerez	0%
2208 20 89	----Autres	0%
2208 30	-Whiskies:	
	--Whisky « bourbon », présenté en récipients d'une contenance :	
2208 30 11	--- N'excédant pas 2 l	0%
2208 30 19	--- Excédant 2 l	0%
	--Whisky écossais (scotch whisky):	
	--- Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance :	
2208 30 32	---- N'excédant pas 2 l	0%
2208 30 38	---- Excédant 2 l	0%
	--- Whisky blended, présenté en récipients d'une contenance :	
2208 30 52	---- N'excédant pas 2 l	0%

2208 30 58	---- Excédant 2 l	0%
	--- Autre, présenté en récipients d'une contenance :	
2208 30 72	---- N'excédant pas 2 l	0%
2208 30 78	---- Excédant 2 l	0%
	-- Autre, présenté en récipients d'une contenance :	
2208 30 82	--- N'excédant pas 2 l	0%
2208 30 88	--- Excédant 2 l	0%
2208 50	-Gin et genièvre:	
	--Gin, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 50 11	---N'excédant pas 2 l	0%
2208 50 19	--- Excédant 2 l	0%
	--Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 50 91	--- N'excédant pas 2 l	0%
2208 50 99	--- Excédant 2 l	0%
2208 60	-Vodka:	
	-- D'un titre alcoométrique volumique de 45,4%vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance :	
2208 60 11	--- N'excédant pas 2 l	0%
2208 60 19	--- Excédant 2 l	0%
	-- D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4%vol, présentée en récipients d'une contenance :	
2208 60 91	--- N'excédant pas 2 l	0%
2208 60 99	--- Excédant 2 l	0%
2208 70	-Liqueurs:	
2208 70 10	--Présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	0%
2208 70 90	-- Présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	0%
2208 90	- Autres:	
	--Arak, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 11	---N'excédant pas 2 l	0%
2208 90 19	--- Excédant 2 l	0%
	--Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance :	
2208 90 33	--- N'excédant pas 2 l	0%
2208 90 38	--- Excédant 2 l	0%
	--Autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:	
	--- N'excédant pas 2 l :	
2208 90 41	----Ouzo	0%
	---- Autres:	
	----- Eaux-de-vie :	
	----- De fruits:	
2208 90 45	----- Calvados	0%
2208 90 48	----- Autres	0%
	----- Autres:	
2208 90 52	----- Korn	0%
2208 90 57	----- Autres	0%
2208 90 69	----- Autres boissons spiritueuses	0%
	--- Excédant 2 l:	
	---- Eaux-de-vie :	
2208 90 71	----- De fruits	0%
2208 90 74	----- Autres	0%
2208 90 78	----- Autres boissons spiritueuses	0%
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%vol, présenté en récipients d'une contenance :	

2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos contenant du tabac	0%
2402 20	-Cigarettes contenant du tabac:	
2402 20 10	--Contenant des girofles	0%
2402 20 90	--Autres	0%
2402 90 00	-Autres	0%
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac :	
2403 10	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:	
2403 10 10	-- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500g	0%
2403 10 90	--Autre	0%
	-Autres:	
2403 91 00	-- Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	0%
2403 99	--Autres:	
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	0%
2403 99 90	---Autres	0%
2905 45 00	--Glycérol	0%
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues », résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:	
3301 90	-Autres:	
3301 90 10	-- Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	0%
	--Oléorésines d'extraction	
3301 90 21	--- De réglisse et de houblon	0%
3301 90 30	--- Autres	0%
3301 90 90	-- Autres	0%
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	-Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	
3302 10 21	-----Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	0%
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine:	
3501 10	-Caséines:	
3501 10 10	--Destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	0%
3501 10 50	--Destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	0%
3501 10 90	--Autres	0%
3501 90	-Autres:	
3501 90 90	--Autres	0%
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels:	
	-Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage:	
3823 11 00	--Acide stéarique	0%
3823 12 00	--Acide oléique	0%
3823 13 00	--Tall acides gras	0%
3823 19	--Autres:	
3823 19 10	---Acides gras distillés	0%
3823 19 30	---Distillat d'acide gras	0%
3823 19 90	---Autres	0%
3823 70 00	-Alcools gras industriels	0%

LISTE 2

Code NC	Description	Taux des droits de douanes
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits de cacao :	0% dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1500 Tonnes
0403 10	-Yoghourts:	
	--Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	---En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
0403 10 51	----N'excédant pas 1,5%	
0403 10 53	----Excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%	
0403 10 59	---- Excédant 27%	
	---Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
0403 10 91	---- N'excédant pas 3%	
0403 10 93	---- Excédant 3% mais n'excédant pas 6%	
0403 10 99	---- Excédant 6%	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé:	0% dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2000 Tonnes
1902 30	- Autres pâtes alimentaires:	
1902 30 10	-- Séchées	
1902 30 90	-- Autres	0% dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2000 Tonnes
1902 40	-Couscous:	
1902 40 10	-- Non préparé	
1902 40 90	--Autre	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :	0%
1905 90 90	----Autres	

## LISTE 3

Code NC	Description	Taux des droits de douanes
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits de cacao :	
0403 90	- Autres:	
	-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :	
	--- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
0403 90 71	---- N'excédant pas 1,5%	0% + EA
0403 90 73	---- Excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%	0% + EA
0403 90 79	---- Excédant 27%	0% + EA
	--- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
0403 90 91	---- N'excédant pas 3%	0% + EA
0403 90 93	---- Excédant 3% mais n'excédant pas 6%	0% + EA
0403 90 99	---- Excédant 6%	0% + EA
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières :	
0405 20	-Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 60%	0% + EA
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60% mais n'excédant pas 75%	0% + EA
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :	
0710 40 00	-Maïs doux	0% + EA
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
0711 90	-Autres légumes ; mélanges de légumes:	
	--Légumes:	
0711 90 30	---Maïs doux	0% + EA
1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectares ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :	
1302 20 10	--A l'état sec	Réduction de 50 %
1302 20 90	--Autres	Réduction de 50 %
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°1516	
1517 10	-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517 10 10	-- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%	0% + EA
1517 90	-Autres:	
1517 90 10	-- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%	0% + EA
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	-Fructose chimiquement pur	0% + EA
1704 10	-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:	
	--D'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 11	--- En forme de bande	0% + EA
1704 10 19	---Autres	0% + EA
	-- D'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	

1704 10 91	--- En forme de bande	0% + EA
1704 10 99	---Autres	0% + EA
1704 90 30	--Préparation dite « chocolat blanc »	0% + EA
	--Autres:	
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 KG	0% + EA
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	0% + EA
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	0% + EA
	---Autres:	
1704 90 65	----Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	0% + EA
1704 90 71	----Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0% + EA
1704 90 75	---- Caramels	0% + EA
	----Autres:	
1704 90 81	----- obtenues par compression	0% + EA
1704 90 99	-----Autres	0% + EA
1806	Chocolat et autre préparations alimentaires contenant du cacao	
1806 10 20	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5% et inférieure à 65%	0% + EA
1806 10 30	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%	0% + EA
1806 10 90	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80%	0% + EA
1806 20	-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	--D'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31%	0% + EA
1806 20 30	-- D'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25% et inférieure à 31%	0% + EA
	--Autres:	
1806 20 50	---D'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18%	0% + EA
1806 20 70	--- Préparations dites chocolate milk crumb	0% + EA
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	0% + EA
1806 20 95	---Autres	0% + EA
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	-- Fourrés	0% + EA
1806 32	--Non fourrés	
1806 32 10	--- Additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	0% + EA
1806 32 90	--- Autres	0% + EA
1806 90	- Autres:	
	-- Chocolat et articles en chocolat:	
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:	
1806 90 11	---- Contenant de l'alcool	0% + EA
1806 90 19	---- Autres	0% + EA
	----Autres:	
1806 90 31	----Fourrés	0% + EA
1806 90 39	----Non fourrés	0% + EA
1806 90 50	--Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	0% + EA
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	0% + EA
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	0% + EA
1806 90 90	-- Autres	0% + EA

1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dégommees ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0% + EA
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n°1905	0% + EA
1901 90	- Autres:	
	-- Extraits de malt:	
1901 90 11	--- D'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids	0% + EA
1901 90 19	--- Autres	0% + EA
	-- Autres:	
1901 90 99	--- Autres	0% + EA
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé:	
	-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	-- Contenant des œufs	0% + EA
1902 19	-- Autres:	
1902 19 10	--- Ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	0% + EA
1902 19 90	--- Autres	0% + EA
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
	-- Autres:	
1902 20 91	---Cuites	0% + EA
1902 20 99	--- Autres	0% + EA
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0% + EA
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs :	
1904 10	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage :	
1904 10 10	-- A base de maïs	0% + EA
1904 10 30	-- A base de riz	0% + EA
1904 10 90	--Autres:	0% + EA
1904 20	-Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:	
	--Autres:	
1904 20 10	--Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	0% + EA
	--Autres:	
1904 20 91	---A base de maïs	0% + EA
1904 20 95	---A base de riz	0% + EA
1904 20 99	---Autres	0% + EA
1904 90	-Autres:	
1904 90 10	--Riz	0% + EA
1904 90 80	--Autres	0% + EA
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires :	
1905 10 00	-Pain croustillant dit Knäckebrot	0% + EA
1905 20	-Pain d'épices:	
1905 20 10	--D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30%	0% + EA
1905 20 30	--D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%	0% + EA

1905 20 90	--D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50%	0% + EA
1905 31	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes: --Biscuits additionnés d'édulcorants --Entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	
1905 31 11	----En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85g	0% + EA
1905 31 19	----Autres	0% + EA
1905 31 30	---Autres: ----D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8%	0% + EA
1905 31 91	----Autres: ----Doubles biscuits fourrés	0% + EA
1905 31 99	----Autres	0% + EA
1905 32	--Gaufres et gaufrettes:	
1905 32 11	----En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85g	0% + EA
1905 32 19	----autres	0% + EA
1905 32 91	---autres : ----Salées, fourrées ou non	0% + EA
1905 32 99	----Autres	0% + EA
1905 40	-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:	
1905 40 10	--Biscottes	0% + EA
1905 40 90	--Autres	0% + EA
1905 90	-Autres:	
1905 90 10	--Pain azyne (mazoth)	0% + EA
1905 90 20	--Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0% + EA
1905 90 30	---Autres: ---Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5% en poids sur matière sèche	0% + EA
1905 90 40	---Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10%	0% + EA
1905 90 45	---Biscuits	0% + EA
1905 90 55	---Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	0% + EA
1905 90 60	---Autres: ----Additionnés d'édulcorants	0% + EA
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	-Autres:	
2001 90 30	--Maïs doux (zea mays var.saccharata)	0% + EA
2001 90 40	--Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%	0% + EA
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n°2006	
2004 10	-Pommes de terre:	
2004 10 91	--Autres ---Sous forme de farines, semoules ou flocons	0% + EA
2004 90	-Autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	--Maïs doux (Zea mays var.saccharata)	0% + EA
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°2006	
2005 20	-Pommes de terre:	
2005 20 10	--Sous forme de farines, semoules ou flocons	0% + EA
2005 80 00	-Maïs doux (Zea mays var.saccharata)	0% + EA
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 99	--Autres:	
2008 99 85	----Maïs à l'exclusion du maïs doux (zea mays var. saccharata)	0% + EA
2008 99 91	----Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%	0% + EA

2101 12	--Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12 98	---Autres	0% + EA
2101 20	-Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :	
2101 20 98	---Autres	0% + EA
2101 30	-Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	
	--Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 99	---Autres	0% + EA
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
2105 00 10	- Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait	0% + EA
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
2105 00 91	-- Egale ou supérieure à 3% mais inférieure à 7%	0% + EA
2105 00 99	--Egale ou supérieure à 7%	0% + EA
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
2106 10 80	--Autres	0% + EA
2106 90 20	--Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	EA
	--Autres:	
2106 90 98	--- Autres	0% + EA
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°2009:	
2202 90 91	---Inférieure à 0.2%	0% + EA
2202 90 95	--- Egale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2%	0% + EA
2202 90 99	---Egale ou supérieure à 2%	0% + EA
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :	
2205 10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l:	
2205 10 10	--Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18%vol	EA
2205 10 90	-- Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18% vol	EA
2205 90	-Autres:	
2205 90 10	--Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18%vol	EA
2205 90 90	--Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18% vol	EA
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80%vol ou plus ; alcools éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
2207 10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :	EA
2207 20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	EA
2208 40	-Rhum et tafia:	
	-- Présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10%)	EA
	---Autres:	
2208 40 31	---- D'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur	EA
2208 40 39	----Autres	EA
	-- Présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l:	
2208 40 51	---Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10%)	EA
	---Autres:	
2208 40 91	---- D'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur	EA
2208 40 99	----Autres	EA
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%vol, présenté en récipients d'une contenance :	

2208 90 91	--- N'excédant pas 2 l	EA
2208 90 99	--- Excédant 2 l	EA
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
	-Autres polyalcools:	
2905 43 00	--Mannitol	0% + EA
2905 44	--D-glucitol (sorbitol):	
	---En solution aqueuse:	
2905 44 11	---- Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0% + EA
2905 44 19	----Autre	0% + EA
	---Autre:	
2905 44 91	----Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0% + EA
2905 44 99	----Autre	0% + EA
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
	----Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5%vol	EA
3302 10 10	----Autres:	
3302 10 29	----Autres	0% + EA
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :	
	-Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10	--Dextrine	0% + EA
3505 10 10	--Autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 90	---Autres	0% + EA
3505 20	-Colles:	
3505 20 10	--D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25%	0% + EA
3505 20 30	--D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55%	0% + EA
3505 20 50	--D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55% et inférieure à 80%	0% + EA
3505 20 90	-- D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80%	0% + EA
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
	-A base de matières amylacées:	
3809 10	--D'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55%	0% + EA
3809 10 10	--D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70%	0% + EA
3809 10 30	--D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83%	0% + EA
3809 10 50	--D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83%	0% + EA
3809 10 90	-- D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83%	0% + EA
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	
	- Sorbitol, autre que celui du n°290544:	
	--En solution aqueuse:	
3824 60 11	---Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0% + EA
3824 60 19	---Autre	0% + EA
	---Autre:	
3824 60 91	---Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0% + EA
3824 60 99	---Autre	0% + EA

PROTOCOLE N° 5:  
ANNEXE 2 – SCHÉMA DE L'ALGÉRIE

DROITS PRÉFÉRENTIELS ACCORDÉS PAR L'ALGÉRIE  
AUX PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Liste 1 : Concessions immédiates

Nomenclature Algérienne	Code NC équivalent	Description	Tarif algérien MFN	Réduction %
1518 00	1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:		
1518 00 10	1518 00 10	-Linoxyne -Autres:	30%	100%
1518 00 90	1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°1516	30%	100%
	1518 00 95	--Autres: ---Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions		
	1518 00 99	---Autres		
1704	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):		
1704 10	1704 10	-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre: --D'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	30%	20%
1704 10 00	1704 10 11	--- En forme de bande		
	1704 10 19	---Autres -- D'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1704 10 91	--- En forme de bande		
	1704 10 99	---Autres		
1704 90	1704 90	- Autres:	30%	25%
1704 90 00	1704 90 10	--Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières		
	1704 90 30	--Préparation dite « chocolat blanc »		
	1704 90 51	--Autres: --- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 KG		
	1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux		
	1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées		
	1704 90 65	---Autres: ----Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries		
	1704 90 71	----Bonbons de sucre cuit, même fourrés		
	1704 90 75	---- Caramels		
	1704 90 81	----Autres: ----- obtenues par compression		
	1704 90 99	-----Autres		

1805 00 00	1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15%	50%
1806	1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:		
1806 31 00	1806 31 00	-- Fourrés	30%	25%
1806 90	1806 90	- Autres:		
1806 90 00	1806 90 11	-- Chocolat et articles en chocolat:		
	1806 90 19	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:		
		---- Contenant de l'alcool		
		---- Autres		
		---Autres:	30%	25%
	1806 90 31	----Fourrés		
	1806 90 39	----Non fourrés		
	1806 90 50	--Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao		
	1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao		
	1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao		
	1806 90 90	-- Autres		
1901	1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur base entièrement dégraissée, non dégommees ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
1901 10 10	ex1901 10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	5%	100%
1901 10 20	00		5%	100%
1901 90	1901 90	- Autres:		
1901 90 00	1901 90 11	-- Extraits de malt:		
	1901 90 19	--- D'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids		
		--- Autres		
		-- Autres:	30%	100%
	1901 90 91	---Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n°0401 à 0404		
	1901 90 99	--- Autres		
1902	1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé:		
1902 20	1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):		
1902 20 00	1902 20 91	-- Autres:	30%	30%
	1902 20 99	---Cuites		
		--- Autres		
1905	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :		
1905 31	1905 31	-Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes :		
1905 31 00	1905 31 11	--Biscuits additionnés d'édulcorants:		
	1905 31 19	---Entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:		
		----En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85g		
		----Autres		
		---Autres:	30%	25%
	1905 31 30	-----D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8%		
		----Autres:		
	1905 31 91	-----Doubles biscuits fourrés		
	1905 31 99	-----Autres		

1905 39 00	1905 32	--Gaufres et gaufrettes: ---Entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao: ----En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85g ---- Autres ---autres : 1905 32 91 ----Salées, fourrées ou non 1905 32 99 ----Autres		
1905 90 1905 90 10 1905 90 20 1905 90 30 1905 90 90	1905 90 1905 90 10 1905 90 20 1905 90 30 1905 90 40 1905 90 45 1905 90 55 1905 90 60 1905 90 90	-Autres: --Pain azyme (mazoth) --Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires --Autres: ---Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5% en poids sur matière sèche ---Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10% ---Biscuits ---Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés ---Autres: ----Additionnés d'édulcorants ----Autres	30%	25%
2005	2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°2006		
2005 80 00	2005 80 00	-Maïs doux (Zea mays var.saccharata)	30%	100%
2102	2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°3002) ; poudres à lever préparées :		
2102 10 2102 10 00	2102 10 2102 10 10 2102 10 31 2102 10 39 2102 10 90	-Levures vivantes: --Levures mères sélectionnées (levures de culture) --Levures de panification: ---Séchées ---Autres --Autres	15%	100% dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3000 tonnes
2102 30 00	2102 30 00	- Poudres à lever préparées	15%	30%
2103	2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée:		
2103 90 90	2103 90 90	--Autres	30%	100%
2104	2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
2104 10 2104 10 00 2104 10 90	2104 10 2104 10 10 2104 10 90	-Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés: -- Séchés ou desséchés --Autres	30%	100%
2105	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:		
2105 00 00	2105 00 10 2105 00 91 2105 00 99	- Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: -- Egale ou supérieure à 3% mais inférieure à 7% --Egale ou supérieure à 7%	30%	20%
2106	2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
2106 90 10	2106 90 2106 90 10 2106 90 20	-Autres: --Préparations dites « fondues » --Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons --Autres:	15%	100% dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2000 tonnes

2106 90 90	2106 90 92	---Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule:	30%	
	2106 90 98	--- Autres		
2201	2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige:		
2201 10	2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées:		
2201 10 00	2201 10 11	-- Eaux minérales naturelles:	30%	20%
	2201 10 19	--- Sans dioxyde de carbone		
	2201 10 90	---Autres		
2202	2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°2009:		
2202 90	2202 90	-Autres:		
2202 90 00	2202 90 10	--Ne contenant pas de produits des n°0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°0401 à 0404	30%	30%
		--Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°0401 à 0404:		
	2202 90 91	---Inférieure à 0,2%		
	2202 90 95	--- Egale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2%		
	2202 90 99	---Egale ou supérieure à 2%		
2203	2203 00	Bières de malt:		
2203 00 00	2203 00 01	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l:	30%	100% dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 500 tonnes
	2203 00 09	--Présentées dans des bouteilles		
	2203 00 10	--Autres		
		- En récipients d'une contenance excédant 10 l		
2208	2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :		
2208 30 00	2208 30	- Whiskies	30%	100%
2208 40 00	2208 40	- Rhum et tafia	30%	100%
2208 50 00	2208 50	- Gin et genièvre	30%	100%
2208 60 00	2208 60	- Vodka	30%	100%
2208 70 00	2208 70	- Liqueurs	30%	100%
2905	2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
		-Autres polyalcools:		
2905 43 00	2905 43 00	--Mannitol	15%	100%
2905 44	2905 44	--D-glucitol (sorbitol):		
2905 44 00	2905 44 11	---En solution aqueuse:		
		---- Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	15%	100%
	2905 44 19	----Autre		
		---Autre:		
	2905 44 91	----Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol		
	2905 44 99	----Autre		
2905 45 00	2905 45 00	--Glycérol	15%	100%

3301	3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues », résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:		
3301 90 3301 90 00	3301 90 3301 90 10  3301 90 21 3301 90 30 3301 90 90	-Autres: -- Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles --Oléorésines d'extraction : --- De réglisse et de houblon --- Autres -- Autres	15%	100%
3302	3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:		
3302 10  3302 10 00	3302 10  3302 10 10  3302 10 21  3302 10 29	-Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons --Des types utilisés pour les industries des boissons: ---Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: ----Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5%vol ----Autres: -----Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule -----Autres	15%	100%
3501	3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine:		
3501 10 3501 10 00	3501 10 3501 10 10 3501 10 50 3501 10 90	-Caséines: --Destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles --Destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers --Autres	15%	100%
3501 90 3501 90 90	3501 90 3501 90 90	-Autres: --Autres	15%	100%
3505	3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :		
3505 10 3505 10 00	3505 10 3505 10 10  3505 10 90	-Dextrine et autres amidons et féculés modifiés: --Dextrine --Autres amidons et féculés modifiés: ---Autres	15%	100%
3505 20 3505 20 00	3505 20 3505 20 10  3505 20 30  3505 20 50  3505 20 90	-Colles: --D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25% --D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55% --D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55% et inférieure à 80% -- D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80%	30%	100%

3809	3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:		
3809 10 3809 10 00	3809 10 3809 10 10 3809 10 30  3809 10 50 3809 10 90	-A base de matières amylacées: --D'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55% --D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70% --D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83% -- D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83%	15%	100%
3823	3823	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels:		
		-Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage:		
3823 11 00	3823 11 00	--Acide stéarique		
3823 12 00	3823 12 00	--Acide oléique		
3823 13 00	3823 13 00	--Tall acides gras		
3823 19 3823 19 00	3823 19 3823 19 10 3823 19 30 3823 19 90	--Autres: ---Acides gras distillés ---Distillat d'acide gras ---Autres	15%	100%
3823 70 00	3823 70 00	-Alcools gras industriels		
3824	3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:		
3824 60 3824 60 00	3824 60 3824 60 11  3824 60 19  3824 60 91 3824 60 99	- Sorbitol, autre que celui du n°2905 44: --En solution aqueuse: ---Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol ---Autre --Autre: ---Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol ---Autre	15%	100%

Liste 2 : Concessions différées (article 15 de l'accord)

Nomenclature Algérienne	Code NC équivalent	Description
0403	0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits de cacao :
0403 10	0403 10	-Yoghourts: --Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: ---En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 00	0403 10 51	----N'excédant pas 1,5%
	0403 10 53	----Excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
	0403 10 59	---- Excédant 27%
	0403 10 91	---Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
	0403 10 93	---- N'excédant pas 3%
	0403 10 99	---- Excédant 3% mais n'excédant pas 6%
		---- Excédant 6%
0403 90	0403 90	- Autres: -- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao : --- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 00	0403 90 71	---- N'excédant pas 1,5%
	0403 90 73	---- Excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
	0403 90 79	---- Excédant 27%
	0403 90 91	--- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
	0403 90 93	---- N'excédant pas 3%
	0403 90 99	---- Excédant 3% mais n'excédant pas 6%
		---- Excédant 6%
0405	0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières :
0405 20	0405 20	-Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 00	0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 60%
	0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60% mais n'excédant pas 75%
0501 00 00	0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux
0502	0502	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosse ; déchets de ces soies ou poils:
0503 00 00	0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
0505	0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :
0506	0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières :
0507	0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières :
0508 00 00	0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0509 00	0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0510 00 00	0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0710	0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :
0710 40 00	0710 40 00	-Maïs doux

0711	0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :
0711 90	0711 90	-Autres légumes ; mélanges de légumes:
0711 9000	0711 90 30	--Légumes:
0903 00 00	0903 00 00	---Mais doux
1212	1212	Maté
1212 20 00	1212 20 00	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
1302	1302	-Algues
1302 12 00	1302 12 00	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
1302 13 00	1302 13 00	-Sucs et extraits végétaux:
1302 14 00	1302 14 00	--De réglisse
1302 19	1302 19	--De houblon
1302 19 00	1302 19 30	--De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
1302 20	1302 19 91	--Autres:
1302 31 00	1302 20	---Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires
1302 32	1302 31 00	---Autres:
1302 32 00	1302 32	----Médicinaux :
1401	1401	-Matières pectiques, pectinates et pectates:
1402 00 00	1402 00 00	--Agar-agar
1403 00 00	1403 00 00	--Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1404	1404	---De caroubes ou de graines de caroubes
1505	1505	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple) :
1506 00 00	1506 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières
1515	1515	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux
1515 90 91	1515 90 15	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
1516	1516	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1516 20	1516 20 10	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1517	1517	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1517 10 00	1517 10 10	--Huiles de jojoba, d'oïtica; cyre de myrica; cire du Japon; leurs fractions
1517 90	1517 90 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :
1517 90 00	1517 90 93	-Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1520 00 00	1520 00 00	--Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"
1521	1521	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°1516
1521 10 00	1521 10 10	-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1521 90	1521 90 00	-- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1521 90 00	1521 90 93	--Autres:
1521 10 00	1521 10 00	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
1521 10 00	1521 10 00	Glycerol brut ; eaux et lessives glycérineuses
1521 10 00	1521 10 00	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés :
1521 10 00	1521 10 00	- Cires végétales

1521 90	1521 90	- Autres:
1521 90 00	1521 90 10	--Spermaceti, même raffiné ou coloré
	1521 90 91	--Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées :
	1521 90 99	---Brutes
		---Autres
1522 00	1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 00	1522 00 10	-Dé gras
1702	1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	1702 50 00	-Fructose chimiquement pur
1702 90	1702 90	-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose :
1702 90 00	1702 90 10	--Maltose chimiquement pur
1803	1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1804 00 00	1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1806	1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10	1806 10	-Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:
1806 20	1806 20	-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 32	1806 32	--Non fourrés
1901	1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur base entièrement dégraissée, non dégommees ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 30	ex1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
19012000	1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n°1905
1902	1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé:
		-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	1902 11 00	-- Contenant des œufs
1902 19	1902 19	-- Autres:
1902 30	1902 30	- Autres pâtes alimentaires:
1902 40	1902 40	-Couscous:
1903 00 00	1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), pré-cuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs :
1904 10	1904 10	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage :
1904 20	1904 20	-Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
190490	1904 90	-Autres:
1905	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :
1905 10 00	1905 10 00	-Pain croustillant dit Knäckebrot
1905 20	1905 20	-Pain d'épices:
1905 40	1905 40	-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
2001	2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:

2001 90	2001 90	-Autres:
2001 90 90	2001 90 30	--Maïs doux (zea mays var.saccharata)
	2001 90 40	--Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5%
	2001 90 60	--Coeurs de palmier
2004	2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n°2006
2004 10	2004 10	-Pommes de terre:
		--Autres :
2004 10 00	2004 10 91	---Sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	2004 90	-Autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 90	2004 90 10	--Maïs doux (Zea mays var.saccharata)
2005	2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°2006
2005 20	2005 20	-Pommes de terre:
2005 20 00	2005 20 10	--Sous forme de farines, semoules ou flocons
2008	2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
		-Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	2008 11	--Arachides:
2008 11 00	2008 11 10	---Beurre d'arachide
		-Autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n°2008 19:
2008 91 00	2008 91 00	--Coeurs de palmier
2008 99	2008 99	--Autres:
2008 99 00		---Sans addition d'alcool:
		----Sans addition de sucre:
	2008 99 85	-----Maïs à l'exclusion du maïs doux (zea mays var. saccharata)
	2008 99 91	-----Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5%
2101	2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
		-Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 11	2101 11	--Extraits, essences et concentrés:
2101 12	2101 12	--Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 20	2101 20	-Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :
2101 30	2101 30	-Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2102	2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°3002) ; poudres à lever préparées :
2102 20	2102 20	-Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts:
		--Levures mortes:
2102 20 00	2102 20 11	---En tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg .
	2102 20 19	---Autres
	2102 20 90	--Autres
2103	2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	2103 10 00	-Sauce de soja
2103 20 00	2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates
2103 30	2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée :
2103 90	2103 90	-Autres:
2103 90 10	2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide
	2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2% vol et n'excédant pas 49,2%vol et contenant de 1,5 à 6% en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4% à 10% de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50l

2104	2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 20 00	2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :
2106 10	2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 00	2106 10 20	--Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule
	2106 10 80	--Autres
2201	2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige:
2201 90 00	2201 90 00	-Autres
2202	2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°2009:
2202 10 00	2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2205	2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :
2205 10	2205 10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l:
2205 90	2205 90	-Autres:
2207	2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80%vol ou plus ; alcools éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:
2208	2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :
2208 20 00	2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:
2208 90 00	2208 90	- Autres:
2402	2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:
2402 10 00	2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos contenant du tabac
2402 20	2402 20	-Cigarettes contenant du tabac:
2402 90 00	2402 90 00	-Autres
2403	2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac :
2403 10	2403 10	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:
2403 91 00	2403 91 00	-- Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »
2403 99	2403 99	--Autres:

PROTOCOLE N° 6  
RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"  
ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

## TABLE DES MATIÈRES

### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1<sup>er</sup> Définitions

### TITRE II DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

- Article 2 Conditions générales
- Article 3 Cumul bilatéral de l'origine
- Article 4 Cumul avec les matières originaires du Maroc et de Tunisie
- Article 5 Cumul de l'ouvraison ou des transformations
- Article 6 Produits entièrement obtenus
- Article 7 Produits suffisamment ouvrés ou transformés
- Article 8 Ouvraisons ou transformations insuffisantes
- Article 9 Unité à prendre en considération
- Article 10 Accessoires, pièces de rechange et outillages
- Article 11 Assortiments
- Article 12 Eléments neutres

### TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES

- Article 13 Principe de territorialité
- Article 14 Transport direct
- Article 15 Expositions

TITRE IV RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

- Article 16 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

TITRE V PREUVE DE L'ORIGINE

- Article 17 Conditions générales
- Article 18 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
- Article 19 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
- Article 20 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
- Article 21 Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
- Article 22 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
- Article 23 Exportateur agréé
- Article 24 Validité de la preuve de l'origine
- Article 25 Production de la preuve de l'origine
- Article 26 Importation par envois échelonnés
- Article 27 Exemptions de la preuve de l'origine
- Article 28 Déclaration du fournisseur et fiche de renseignements
- Article 29 Documents probants
- Article 30 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
- Article 31 Discordances et erreurs formelles
- Article 32 Montants exprimés en euros

TITRE VI MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

- Article 33 Assistance mutuelle
- Article 34 Contrôle de la preuve de l'origine
- Article 35 Règlement des litiges
- Article 36 Sanctions
- Article 37 Zones franches

TITRE VII CEUTA ET MELILLA

- Article 38 Application du protocole
- Article 39 Conditions particulières

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

- Article 40 Modifications du protocole
- Article 41 Comité de Coopération douanière
- Article 42 Mise en œuvre du protocole
- Article 43 Arrangements avec le Maroc et la Tunisie
- Article 44 Marchandises en transit ou en entrepôt

ANNEXES

- Annexe I Notes introductives relatives à la liste de l'annexe II
- Annexe II Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
- Annexe III Certificat de circulation EUR.1 et demande de certificat de circulation EUR.1
- Annexe IV Déclaration sur facture
- Annexe V Modèle de déclaration du fournisseur
- Annexe VI Fiche de renseignements
- Annexe VII Déclarations communes

TITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit;
- c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) "marchandises", les matières et les produits;
- e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou de l'Algérie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

- g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Algérie ;
- h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) "valeur ajoutée", le prix départ-usine des produits, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays où ces produits sont obtenus;
- j) "chapitres" et "positions", les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH";
- k) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) "territoires", les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II  
DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2  
Conditions générales

1. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:
  - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 6;
  - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7
  
2. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires de l'Algérie :
  - a) les produits entièrement obtenus en Algérie au sens de l'article 6;
  - b) les produits obtenus en Algérie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet en Algérie d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7.

### ARTICLE 3

#### Cumul bilatéral de l'origine

1. Les matières qui sont originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires de l'Algérie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 paragraphe 1.
2. Les matières qui sont originaires de l'Algérie sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 paragraphe 1.

### ARTICLE 4

#### Cumul avec les matières originaires du Maroc ou de Tunisie

1. Nonobstant l'article 2, paragraphe 1, point b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires du Maroc ou de Tunisie au sens du protocole n° 4 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8, paragraphe 1.

2. Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, point b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires du Maroc ou de Tunisie au sens du protocole n° 4 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de l'Algérie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 paragraphe 1.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires de Tunisie ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et la Tunisie et entre l'Algérie et la Tunisie, sont régis par des règles d'origine identiques.

4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires du Maroc ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et le Maroc et entre l'Algérie et le Maroc, sont régis par des règles d'origine identiques.

## ARTICLE 5

### Cumul de l'ouvrason ou des transformations

1. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 1, point b), les ouvrasons ou les transformations effectuées en Algérie, ou, lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphe 3 et 4 sont remplies, au Maroc ou en Tunisie, sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la Communauté

2. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 2, point b), les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté, ou, lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphe 3 et 4 sont remplies, au Maroc ou en Tunisie, sont considérées comme ayant été effectuées en Algérie, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations en Algérie

3. Lorsque, en application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des États visés dans ces dispositions ou dans la Communauté, ils sont considérés comme produits originaires de l'État ou de la Communauté où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu, pour autant que cette ouvraison ou cette transformation aille au-delà de celles visées à l'article 8.

## ARTICLE 6

### Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Algérie:
  - a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
  - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
  - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
  - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
  - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
  - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de l'Algérie par leurs navires;
  - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);

- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté, ou en Algérie
- b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de l'Algérie,
- c) qui appartiennent au moins à 50 pour cent à des ressortissants des États membres de la Communauté ou de l'Algérie, ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou de l'Algérie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;
- d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la Communauté ou de l'Algérie ; et

- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 pour cent au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté ou de l'Algérie.

## ARTICLE 7

### Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 8.

## ARTICLE 8

### Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 7 soient ou non remplies:
  - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
  - b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
  - c)
    - i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
    - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;
  - d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;

- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de la Communauté ou de l'Algérie;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées sous a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit en Algérie sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

## ARTICLE 9

### Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### ARTICLE 10

##### Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

#### ARTICLE 11

##### Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 12  
Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III  
CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 13  
Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Algérie, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de l'Algérie vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

#### ARTICLE 14

##### Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et l'Algérie ou en empruntant les territoires des autres pays visés aux articles 4 et 5. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de l'Algérie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:
- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
  - b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
    - i) une description exacte des produits;
    - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et
    - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
  - c) soit, à défaut, de tous documents probants.

## ARTICLE 15

### Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux articles 4 et 5 et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans la Communauté ou en Algérie bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de l'Algérie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Algérie;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV  
RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

ARTICLE 16

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté, de l'Algérie ou d'un des autres pays visés aux articles 4 et 5, pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni dans la Communauté ni en Algérie d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou en Algérie aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non paiement s'applique expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 9 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 10 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 11, qui ne sont pas originaires.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le présent accord. En outre, elles ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions du présent accord.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pendant les six années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

7. Après l'entrée en vigueur des dispositions du présent article et nonobstant le paragraphe 1, l'Algérie peut appliquer des arrangements pour la ristourne ou l'exonération des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables aux matières utilisées dans la fabrication de produits originaires, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) un taux de 5 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Algérie;
- b) un taux de 10 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Algérie;

Les dispositions du présent paragraphe sont réexaminées avant la fin de la période transitoire visée à l'article 6 de l'accord.

TITRE V  
PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 17  
Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions du présent accord à l'importation en Algérie, de même que les produits originaires de l'Algérie à l'importation dans la Communauté, sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 22 paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée "déclaration sur facture", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette "déclaration sur facture" figure en annexe IV.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

## ARTICLE 18

### Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III du présent protocole. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles le présent accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou de l'Algérie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de l'Algérie ou de l'un des autres pays visés aux articles 4 et 5 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### ARTICLE 19

##### Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 18 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
  - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
  - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

ES	"EXPEDIDO A POSTERIORI"
DA	"UDSTEDT EFTERFØLGENDE"
DE	"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
EL	"ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
EN	"ISSUED RETROSPECTIVELY"
FR	"DÉLIVRÉ A POSTERIORI"
IT	"RILASCIATO A POSTERIORI"
NL	"AFGEGEVEN A POSTERIORI"
PT	"EMITIDO A POSTERIORI"
FI	"ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"
SV	"UTFÄRDAT I EFTERHAND"
DZ	"texte arabe: collage"

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

## ARTICLE 20

### Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES	"DUPLICADO"
DA	"DUPLIKAT"
DE	"DUPLIKAT"
EL	"ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"
EN	"DUPLICATE"
FR	"DUPLICATA"
IT	"DUPLICATO"
NL	"DUPLICAAT"
PT	"SEGUNDA VIA"
FI	"KAKSOISKAPPALE"
SV	"DUPLIKAT"
DZ	"texte arabe: collage"

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

## ARTICLE 21

### Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Algérie , il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Algérie . Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

## ARTICLE 22

### Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 17, paragraphe 1, point b), peut être établie:
  - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 23; ou
  - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de l'Algérie ou de l'un des autres pays visés aux articles 4 et 5, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole .

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de ladite annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main; elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 23 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

#### ARTICLE 23

##### Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

#### ARTICLE 24

##### Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

#### ARTICLE 25

##### Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent accord.

#### ARTICLE 26

##### Importation par envois échelonnés

Lorsqu'à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n<sup>os</sup> 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

## ARTICLE 27

### Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
  
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
  
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

## ARTICLE 28

### Déclaration du fournisseur et fiche de renseignement

1. Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré ou lorsqu'une déclaration sur facture est établie pour des produits originaires dans la fabrication desquels des marchandises, ayant subi une ouvraison ou transformation dans un ou plusieurs pays visés à l'article 5 sans avoir obtenu le caractère originaire, il est tenu compte des déclarations du fournisseur concernant ces marchandises conformément aux dispositions du présent article. Cette déclaration dont un modèle figure à l'annexe V, doit être fournie par l'exportateur de l'État de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.
  
2. La production de la fiche de renseignements délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 3 et dont un modèle figure à l'annexe VII du présent protocole, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau de douane intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.
  
3. La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans le cas prévu au paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'État d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau de douane qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

## ARTICLE 29

### Documents probants

Les documents visés à l'article 18, paragraphe 3, et à l'article 22, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de l'Algérie ou de l'un des autres pays visés aux articles 4 et 5 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Algérie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Algérie, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Algérie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Algérie conformément au présent protocole, ou dans un des autres pays visés aux articles 4 et 5 conformément à des règles d'origine identiques aux règles du présent protocole.

- e) déclarations de fournisseur et fiches de renseignements établissant l'ouvrage ou la transformation subie par les matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établies dans les pays visés à l'article 4 conformément aux dispositions du présent protocole.

## ARTICLE 30

### Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 18 paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 22 paragraphe 3.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 18 paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

## ARTICLE 31

### Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

## ARTICLE 32

### Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b) et de l'article 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des États membres de la Communauté, de l'Algérie ou des autres pays visés aux articles 4 et 5, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.
2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b) ou de l'article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission des Communautés européennes avant le 15 octobre et sont appliqués au 1er janvier de l'année suivante. La Commission des Communautés européennes notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15% de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le Comité d'association sur demande de la Communauté ou de l'Algérie. Lors de ce réexamen, le Comité d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE VI  
MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 33  
Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté et de l'Algérie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.
  
2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et l'Algérie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

ARTICLE 34  
Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle *a posteriori* des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de l'Algérie ou de l'un des autres pays visés à l'article 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 28 est effectué dans les cas prévus au paragraphe 1 et selon les méthodes analogues à celles prévues aux paragraphes 2 à 6

#### ARTICLE 35

##### Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 34 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au Comité de Coopération douanière

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

#### ARTICLE 36

##### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 37  
Zones franches

1. La Communauté et l'Algérie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de l'Algérie importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII  
CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 38  
Application du protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée dans l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires de l'Algérie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. L'Algérie accorde aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 39

#### ARTICLE 39

##### Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 14, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla:

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous (a) à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7; ou que

- ii) ces produits soient originaires de l'Algérie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 8,.
- 2) produits originaires de l'Algérie:
- a) les produits entièrement obtenus en Algérie;
  - b) les produits obtenus en Algérie dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous (a) à condition que:
    - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7; ou que
    - ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 8, paragraphe 1.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "l'Algérie " et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII  
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40  
Modifications du protocole

Le Conseil d'association peut décider de modifier à la demande, soit de l'une des deux parties, soit du Comité de coopération douanière, l'application des dispositions du présent protocole.

ARTICLE 41  
Comité de coopération douanière

1. Il est institué un Comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée
2. Le Comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des États membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions, et d'autre part, d'experts douaniers de l'Algérie.

## ARTICLE 42

### Mise en œuvre du protocole

La Communauté et l'Algérie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

## ARTICLE 43

### Arrangements avec le Maroc et la Tunisie

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec le Maroc et la Tunisie permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

## ARTICLE 44

### Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou en Algérie sous le régime du dépôt temporaire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions du présent accord, sous réserve de la production, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

## PROTOCOLE N° 6:

### ANNEXE I

#### Notes introductives à la liste de l'annexe II

##### Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 7 du protocole.

##### Note 2:

- 2.1 Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2 Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3 Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

- 2.4 Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

- 3.1 Les dispositions de l'article 7 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la Communauté ou de l'Algérie.

Par exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 pour cent du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2 La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3 Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ..." implique que seules peuvent être utilisées des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.
- 3.4 Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus des positions SH 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

3.5 Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles);

Par exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Par exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

3.6 S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

- 4.1 L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2 L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3 Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.
- 4.4 L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5:

- 5.1 Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 pour cent ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
- 5.2 Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre *agave*,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,

- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits de la position 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits de la position 5605.

Par exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 pour cent en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple:

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute et/ou les fils artificiels peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

5.3 Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés", cette tolérance est de 20 pour cent en ce qui concerne les fils.

5.4 Dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique", cette tolérance est de 30 pour cent en ce qui concerne cette âme.

Note 6:

6.1 Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 pour cent du prix départ usine du produit.

6.2 Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

6.3 Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

7.1 Les "traitements définis", au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;

- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) a polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

7.2 Les "traitements définis", au sens des n°s 2710 à 2712 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;

- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- ij) l'isomérisation;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 pour cent de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple *hydrofinishing* ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;

- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel-oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 pour cent à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel-oils de la position ex 2710.
- p) les déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile

7.3 Au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

PROTOCOLE N° 6:

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS  
 À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT  
 TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4  0403	Lait et produits de laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues  Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 5  ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: Soies de porc ou de sanglier, préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues		
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication à partir de matières de toute position		
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position		
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position		
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position		
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus		
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708		
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues		
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés - autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503: - Graisses d'os ou de déchets  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506 Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503: - Graisses d'os ou de déchets  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs fraction, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Fractions solides  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Fractions solides  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	Huiles végétales et leur fractions: - Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abassin), d'oléococca et d'oïticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine - Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515 Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées		
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées		
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: - à partir des animaux du chapitre 1, et/ou - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - Maltose ou fructose chimiquement purs - autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires		
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: - Extraits de malt  - autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques  - contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle: - tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	



(1)	(2)	(3)	ou (4)
2009	<p>- autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</p> <p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
ex Chapitre 21	<p>Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:</p> <p>2101 Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés</p> <p>2103 Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés</li> <li>- Farine de moutarde et moutarde préparée</li> </ul> <p>ex 2104 Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés</p> <p>2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle toute la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue</li> </ul> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>ex Chapitre 22</p> <p>2202</p> <p>2207</p> <p>2208</p>	<p>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:</p> <p>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009</p> <p>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres</p> <p>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle tous le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus</li> </ul> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) doivent être déjà originaires</li> </ul> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 2207 ou 2208, et</li> <li>- dans laquelle tous le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume</li> </ul> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 2207 ou 2208, et</li> <li>- dans laquelle tous le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume</li> </ul>	
<p>ex Chapitre 23</p> <p>ex 2301</p> <p>ex 2303</p>	<p>Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:</p> <p>Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine</p> <p>Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</p> <p>Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu</p>	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2306  2309	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues  Fabrication dans laquelle: - tous les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 24  2402  ex 2403	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:  Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac  Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires		
ex Chapitre 25  ex 2504  ex 2515  ex 2516  ex 2518 ex 2519  ex 2520  ex 2524  ex 2525  ex 2530	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de:  Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé  Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm  Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm  Dolomie calcinée Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)  Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire  Fibres d'amiante  Mica en poudre  Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm  Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm  Calcination de dolomie non calcinée Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste) Moulage de mica ou de déchets de mica Calcination ou moulage de terres colorantes		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux		
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(2)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(3)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(4)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

<sup>2</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

<sup>3</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

<sup>4</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(2)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(3)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	<i>Mischmetall</i>	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

<sup>2</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

<sup>3</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(2)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2905	Alcooolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcooolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	- Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

<sup>2</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2934  ex 2939	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques  Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30  3002	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:  Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires: - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail - autres: -- Sang humain  -- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques  -- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3003 et 3004	<p>-- Hémoglobine, globulines du sang et des sérum-globulines</p> <p>-- autres</p> <p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006):</p> <p>- Obtenus à partir d'amicacin du n° 2941</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, de toutes les matières des n°s 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue</p>	
ex 3006	Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre	L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de:	Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	<p>- nitrate de sodium</p> <p>- cyanamide calcique</p> <p>- sulfate de potassium</p> <p>- sulfate de magnésium et de potassium</p>	<p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes <sup>(1)</sup>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" <sup>(2)</sup> de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

<sup>2</sup> On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
3404	Cires artificielles et cires préparées: - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, - matières du n° 3404 Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: - Éthers et esters d'amidons ou de féculés  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs: - Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n°s 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommés esters	Fabrication à partir d'acides résiniques		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:			

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux</li> <li>- autres</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	<p>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcool gras industriels:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage</li> <li>- Alcools gras industriels</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3824	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les produits suivants de la présente position:</li> <li>-- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels</li> <li>-- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</li> <li>-- Sorbitol autre que celui du n° 2905</li> <li>-- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels</li> <li>-- Échangeurs d'ions</li> <li>-- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</li> <li>-- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</li> <li>-- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</li> <li>-- Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</li> <li>-- Huiles de fusel et huile de Dippel</li> <li>-- Mélanges de sels ayant différents anions</li> <li>-- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</li> <li>- autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n°s ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p>		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 3907	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</li> <li>- autres</li> <li>- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)</li> <li>- Polyester</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup></li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(2)</sup></p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit <sup>(3)</sup></p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A)</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>		<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires			
3916 à 3921	<p>Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n°s ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface</li> <li>- autres:</li> <li>-- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(4)</sup></li> </ul>		<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

<sup>1</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

<sup>2</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

<sup>3</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

<sup>4</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3916 et ex 3917	-- autres  Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup> Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères  - Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns <sup>(2)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc: - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc - autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 et 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	

<sup>1</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

<sup>2</sup> Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique - mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2 %.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4102 4104 à 4106	Peaux brutes d'ovins, délainées Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Délainage des peaux d'ovins Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s 4104 à 4106, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires  - autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées		
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302		
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis		
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout		
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: - Poncés ou collés par assemblage en bout - Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par assemblage en bout Transformation sous forme de baguettes ou de moulures		
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures		
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension		
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés		
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois  - Baguettes et moulures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ( <i>shingles</i> et <i>shakes</i> ) peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures		
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409		
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501		
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), <i>stencils</i> complets et plaques <i>offset</i> , en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 et 4911		
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller: - Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton  - autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n°s 4909 et 4911		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie		
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: - Incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>(2)</sup> Fabrication à partir <sup>(3)</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir <sup>(4)</sup> : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>3</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>4</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: - Incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>(1)</sup> Fabrication à partir <sup>(2)</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir <sup>(3)</sup> : - de soie grège ou déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5204 à 5207	Fils de coton			
5208 à 5212	Tissus de coton: - Incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>(4)</sup> Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier ou		

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>3</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>4</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>5</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53  5306 à 5308          5309 à 5311	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:  Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier          Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: - Incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier  Fabrication à partir de fils simples <sup>(2)</sup> Fabrication à partir <sup>(3)</sup> : - de fils de coco, - de fils de jute, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>3</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.





(1)	(2)	(3)	ou (4)
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles  - autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir <sup>(2)</sup> : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir <sup>(3)</sup> : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal		
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"		
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: - En feutre aiguilleté	Fabrication à partir <sup>(4)</sup> : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Toutefois, le tissu de jute peut être utilisé en tant que support	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>3</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>4</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<p>- En autres feutres</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir <sup>(1)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> <p>Fabrication à partir <sup>(2)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fils de coco ou de jute,</li> <li>- de fils de filaments synthétiques ou artificiels,</li> <li>- de fibres naturelles, ou</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature.</li> </ul> <p>Toutefois, le tissu de jute peut être utilisé en tant que support</p>	
<p>ex Chapitre 58</p> <p>5805</p> <p>5810</p>	<p>Tissus spéciaux: surfaces textiles touffétées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Incorporant des fils de caoutchouc</li> <li>- autres</li> </ul> <p>Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées</p> <p>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples <sup>(3)</sup></p> <p>Fabrication à partir <sup>(4)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres naturelles,</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>3</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>4</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosa: - Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles - autres	Fabrications à partir de fils	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (1)	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: - Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - Autres	Fabrication à partir de fils  Fabrication à partir (2): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	ou

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: - En bonneterie	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5907	- En tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles - autres Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques  Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de fils ou	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: - Manchons à incandescence, imprégnés - autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques : - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<p>- Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir <sup>(1)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fils de coco,</li> <li>- des matières suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>-- fils de polytétrafluoroéthylène <sup>(2)</sup>,</li> <li>-- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique,</li> <li>-- fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de <i>m</i>-phénylènediamine et d'acide isophtalique,</li> <li>-- monofils en polytétrafluoroéthylène <sup>(3)</sup>,</li> <li>-- fils de fibres textiles synthétiques en poly(<i>p</i>-phénylènetéréphtalamide),</li> <li>-- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques <sup>(4)</sup>,</li> <li>-- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanedéthanol et d'acide isophtalique,</li> <li>-- de fibres naturelles,</li> <li>-- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</li> <li>-- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> </li> </ul> <p>Fabrication à partir <sup>(5)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fils de coco,</li> <li>- de fibres naturelles,</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	<p>Fabrication à partir <sup>(6)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres naturelles,</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>	
Chapitre 61	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:</p> <p>- Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme</p>	Fabrication à partir de fils <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

<sup>3</sup> L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

<sup>4</sup> L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

<sup>5</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>6</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>7</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>8</sup> Voir note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- autres	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
ex Chapitre 62  ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211  ex 6210 et ex 6216  6213 et 6214	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des: Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés  Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée  Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: - Brodés  - autres	Fabrication à partir de fils <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>  Fabrication à partir de fils <sup>(4)</sup> ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(5)</sup> Fabrication à partir de fils <sup>(6)</sup> ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(7)</sup>  Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(10)</sup> Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup> ou Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des positions n°s 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>3</sup> Voir note introductive 6.

<sup>4</sup> Voir note introductive 6.

<sup>5</sup> Voir note introductive 6.

<sup>6</sup> Voir note introductive 6.

<sup>7</sup> Voir note introductive 6.

<sup>8</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>9</sup> Voir note introductive 6.

<sup>10</sup> Voir note introductive 6.

<sup>11</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>12</sup> Voir note introductive 6.



(1)	(2)	(3)	ou	(4)
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: - En non-tissés	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
6307	- autres Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>		
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment		
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406		
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles <sup>(5)</sup>		
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles <sup>(6)</sup>		

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Voir note introductive 6.

<sup>3</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>4</sup> Voir note introductive 6.

<sup>5</sup> Voir note introductive 6.

<sup>6</sup> Voir note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 66  6601	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des: Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 68  ex 6803 ex 6812  ex 6814	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:  Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir d'ardoise travaillée Fabrication à partir de matières de toute position  Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)		
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 70  ex 7003, ex 7004 et ex 7005 7006  7007  7008  7009	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:  Verre à couches non réfléchissantes Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières: - Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII <sup>(1)</sup> - autres  Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées Vitrages isolants à parois multiples Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir des matières du n° 7001  Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006  Fabrication à partir des matières du n° 7001 Fabrication à partir des matières du n° 7001 Fabrication à partir des matières du n° 7001 Fabrication à partir des matières du n° 7001		

<sup>1</sup> SEMII – *Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.*

(1)	(2)	(3)	ou (4)
7010  7013  ex 7019	<p>Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre</p> <p>Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018</p> <p>Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>ou</p> <p>Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>ou</p> <p>Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mèches, stratifils (<i>rovings</i>) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou</li> <li>- laine de verre</li> </ul>	
ex Chapitre 71  ex 7101  ex 7102, ex 7103 et ex 7104  7106, 7108 et 7110	<p>Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:</p> <p>Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport</p> <p>Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées</p> <p>Métaux précieux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous formes brutes</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 7106, 7108 et 7110</p> <p>ou</p> <p>Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110</p> <p>ou</p> <p>Alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>ex 7107, ex 7109 et ex 7111</p> <p>7116</p> <p>7117</p>	<p>- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre</p> <p>Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées</p> <p>Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées</p> <p>Bijouterie de fantaisie</p>	<p>Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes</p> <p>Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>	
<p>ex Chapitre 72</p> <p>7207</p> <p>7208 à 7216</p> <p>7217</p> <p>ex 7218, 7219 à 7222</p> <p>7223</p> <p>ex 7224, 7225 à 7228</p> <p>7229</p>	<p>Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:</p> <p>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés</p> <p>Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés</p> <p>Fils en fer ou en aciers non alliés</p> <p>Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables</p> <p>Fils en aciers inoxydables</p> <p>Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés</p> <p>Fils en autres aciers alliés</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205</p> <p>Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206</p> <p>Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207</p> <p>Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218</p> <p>Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218</p> <p>Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224</p> <p>Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224</p>	
<p>ex Chapitre 73</p> <p>ex 7301</p>	<p>Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:</p> <p>Palplanches</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir des matières du n° 7206</p>	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206		
7304, 7305 et 7306 ex 7307	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224 Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit		
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés		
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute :			

(1)	(2)	(3)	ou (4)
7404  7405	- Cuivre affiné  - Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments Déchets et débris de cuivre  Alliages mères de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 75  7501 à 7503	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:  Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 76  7601  7602	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:  Aluminium sous forme brute  Déchets et débris d'aluminium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé			
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7801	Plomb sous forme brute: - Plomb affiné  - autres	Fabrication à partir de plomb d'oeuvre Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés		
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des :	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
8001	Étain sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés		
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: - Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs  - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment		
8207	Outils interchangeable pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés		
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés		
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés		
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit <sup>(1)</sup>		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8403 et 8404		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Cette règle s'applique jusqu'au 31.12.2005.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs ( <i>bulldozers</i> ), boteurs biaux ( <i>angledozers</i> ), niveleuses, décapeuses ( <i>scrapers</i> ), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autoproductés: - Rouleaux compresseurs  - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: - machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur  - autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n°s 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8484	<p>Jointes métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.</p> <p>Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8485		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 85	<p>Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:</p> <p>Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501		<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8501 et 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul>		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37: - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques  - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils photographiques numériques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528: - Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques ( <i>wafers</i> ) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques: - Circuits intégrés monolithiques  - autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit ou L'opération de diffusion (dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat), qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4 Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: - À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: -- n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>  -- excédant 50 cm <sup>3</sup>  - autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix de départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018  Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: - Parties et accessoires  - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 9014 ou 9015;	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres des n°s 9101 ou 9102 et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: - En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux  - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m <sup>2</sup>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n°s 9401 ou 9403, à condition que: - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n°s 9401 ou 9403		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées		
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en botes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment		
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
9608	Stylos et crayons à billes; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plumes et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées		
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches		
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

PROTOCOLE N° 6:

ANNEXE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1  
ET DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.1

Règles d'impression

1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de la République algérienne peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.



<p><b>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à :</b></p>	<p><b>14. RESULTAT DU CONTROLE</b></p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A ....., le .....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat <sup>(1)</sup></p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A ....., le .....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

- (1) Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
- (2) Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible une adjonction ultérieure.
- (3) Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1**

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR.1</b> N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	<b>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b>  ..... <p align="center">et</p> ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>	
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis <sup>(1)</sup>, désignation des marchandises</b>	<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (Mention facultative)

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

## DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes <sup>(1)</sup>:

.....  
.....  
.....  
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À ....., le .....

.....

(Signature)

\_\_\_\_\_

---

<sup>(1)</sup> Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

PROTOCOLE N° 6:

ANNEXE IV

DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ... <sup>(1)</sup>) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... <sup>(2)</sup>.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ... <sup>(1)</sup>) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé blanc.

<sup>(2)</sup> L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe "CM".

#### Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... ..<sup>(1)</sup>) erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...<sup>(2)</sup>

#### Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...<sup>(1)</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ... Ursprungswaren sind<sup>(2)</sup>

#### Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ....<sup>(1)</sup>) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ....<sup>(2)</sup>.

#### Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No...<sup>(1)</sup>) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin<sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé blanc.

<sup>(2)</sup> L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe "CM".

#### Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... <sup>(1)</sup>) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... <sup>(2)</sup>

#### Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... <sup>(1)</sup>) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn <sup>(2)</sup>

#### Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ... <sup>(1)</sup>) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... <sup>(2)</sup>

#### Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupan: o ... <sup>(1)</sup>) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé blanc.

<sup>(2)</sup> L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe "CM".

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...<sup>(1)</sup>) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung <sup>(2)</sup>

Version arabe

*Texte arabe: collage*

.....<sup>(3)</sup>

(Lieu et date)

.....<sup>(4)</sup>

(Signature de l'exportateur  
et indication,  
en toutes lettres,  
du nom de la personne  
qui signe la déclaration)

- 
- <sup>(1)</sup> Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé blanc.
- <sup>(2)</sup> L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe "CM".
- <sup>(3)</sup> Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- <sup>(4)</sup> Voir l'article 22, paragraphe 5, du protocole. Lorsque l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature implique également celle du nom du signataire.

PROTOCOLE N° 6:

ANNEXE V

MODÈLE DE DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....

et (selon le cas) :

a) <sup>(1)</sup> répondent aux règles relatives à la définition de “produits entièrement obtenus”

ou

b) <sup>(1)</sup> ont été produites à partir des produits suivants

Description	Pays d'origine <sup>(2)</sup>	Valeur <sup>(1)</sup>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes :

..... (indiquer l'ouvraison)

dans

.....

Fait à ....., le .....

(signature)

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Remplir si nécessaire.

<sup>2</sup> Remplir si nécessaire. Dans ce cas:

- si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord ou la convention concernés: indiquer ce pays;
- si les marchandises sont originaires d'un autre pays: indiquer "pays tiers".

PROTOCOLE N° 6:  
ANNEXE VI

1. Expéditeur <sup>(1)</sup>		<b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS</b> pour l'obtention d'un <b>CERTIFICAT DE CIRCULATION</b> prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre		
2. Destinataire <sup>(1)</sup>		<b>LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE</b> <b>et</b>  ..... (en caractères d'imprimerie)		
Transformateur <sup>(1)</sup>		4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations		
Bureau de douane d'importation <sup>(2)</sup>		5. Pour usage officiel		
7. Document d'importation <sup>(2)</sup> modèle..... n°..... série..... du				
<b>MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPEDITION VERS L'ETAT DE DESTINATION</b>				
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis		9. Numéro du code du Système Harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code SH)		10. Quantité <sup>(3)</sup>
				11. Valeur <sup>(4)</sup>
<b>MARCHANDISES IMPORTEES MISES EN OEUVRE</b>				
12. Numéro du code du Système Harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code SH)		13. Pays d'origine <sup>(5)</sup>	14. Quantité <sup>(3)</sup>	15. Valeur <sup>(2)(6)</sup>
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées				
17. Observations				
18. <b>VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document Modèle..... n°.....      Cachet du Bureau de douane.....      bureau Du ..... (signature)			19. <b>DECLARATION DE L'EXPEDITEUR</b> Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. Fait à ....., le ..... (signature)	

<b>DEMANDE DE CONTROLE</b>	<b>RESULTAT DU CONTROLE</b>
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements</p> <p>A....., le.....</p> <div data-bbox="245 373 375 485" style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: 50px;">Cachet du bureau</div> <p style="text-align: center;">..... (signature du fonctionnaire)</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements :</p> <p>a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*)</p> <p>b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*)</p> <p>A....., le.....</p> <div data-bbox="873 533 1003 644" style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: 50px;">Cachet du bureau</div> <p style="text-align: center;">..... (signature du fonctionnaire)</p> <p>(*) Rayer la mention inutile.</p>

### RENVois DU RECTO

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) Remplir si nécessaire. Dans ce cas:
  - si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord ou la convention concernés: indiquer ce pays;
  - si les marchandises sont originaires d'un autre pays: indiquer "pays tiers".
- (6) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

PROTOCOLE N° 6:

ANNEXE VII

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés en Algérie comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
2. Le protocole n° 6 s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits susmentionnés.

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés en Algérie en tant que produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
2. Le protocole n° 6 s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits susmentionnés.

## Déclaration commune sur le cumul de l'origine

La Communauté et l'Algérie reconnaissent le rôle important du cumul de l'origine et confirment leur engagement d'introduire un système de cumul diagonal de l'origine entre partenaires qui acceptent d'appliquer des règles d'origines identiques. Ce cumul diagonal sera introduit, ou bien, entre tous les partenaires méditerranéens participant au processus de Barcelone, ou bien, entre ceux-ci et les partenaires du système de cumul pan-européen, en fonction des résultats du Groupe de Travail EURO-MED sur les règles d'origine.

À cette fin la Communauté et l'Algérie entameront des consultations dès que possible en vue de définir les modalités d'accession de l'Algérie au système de cumul diagonal qui aura été retenu. Le protocole n°6 sera modifié en conséquence.

---

PROCOLE N° 7  
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE  
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

## ARTICLE 1

### Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "législation douanière" toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des Parties contractantes régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie contractante et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- c) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- d) "données à caractère personnel", toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.
- e) "opération contraire à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

## ARTICLE 2

### Portée

1. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des Parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contreventions n'est pas couverte par le présent protocole.

## ARTICLE 3

### Assistance sur demande

1. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les activités constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière
2. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

- a) si des marchandises exportées du territoire d'une des Parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire d'une autre Partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
  - b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance est exercée sur:
- a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière;
  - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
  - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
  - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière;

ARTICLE 4  
Assistance spontanée

Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- à des activités qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser une autre Partie contractante ;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer les opérations contraires à la législation douanière;
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- aux moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

## ARTICLE 5

### Communication / notification

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document ou
- notifier toute décision,

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

## ARTICLE 6

### Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes orales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés ;
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-avant, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

## ARTICLE 7

### Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même Partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise en vertu du présent protocole lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la Partie contractante requise.
3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une Partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre Partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents et recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée conformément au paragraphe 1, des renseignements relatifs à des activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une Partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre Partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

## ARTICLE 8

### Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et accompagnés de tout document, de toute copie certifiée, ou de toute autre pièce pertinente.
2. Cette information peut être fournie sous forme informatique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ces originaux sont restitués dès que possible.

## ARTICLE 9

### Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent accord:
  - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de l'Algérie ou d'un État membre appelé à prêter assistance au titre du présent protocole; ou
  - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2; ou
  - c) implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être donnée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et les raisons qui l'expliquent doivent être communiquées sans délai à l'autorité requérante.

## ARTICLE 10

### Échange d'information et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque Partie contractante. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la Partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.
2. Les données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la Partie contractante qui pourrait les recevoir s'engage à protéger ces données d'une façon au moins équivalente à celle applicable au cas particulier dans la Partie contractante susceptible de les fournir. A cette fin, les parties contractantes se communiquent des informations présentant les règles applicables dans les parties contractantes, y compris, le cas échéant, les règles de droit en vigueur dans les États membres de la Communauté.

3. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une Partie contractante souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

4. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées suite à la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole, est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les Parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

#### ARTICLE 11

##### Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou copies certifiées de ceux-ci ou toute autre pièce qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle cet agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

## ARTICLE 12

### Frais d'assistance

Les Parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les dépenses concernant les experts et témoins, et celles concernant les interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

## ARTICLE 13

### Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de l'Algérie et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.
2. Les Parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

## ARTICLE 14

### Autres accords

1. Tenant compte des compétences respectives de la Communauté européenne, et de ses États membres, les dispositions du présent protocole:

- n’affectent pas les obligations des Parties contractantes en vertu de tout autre accord ou convention international(e):
  - sont considérées comme complémentaires à celles d’accords relatifs à l’assistance mutuelle qui ont ou qui pourront être conclus entre des États membres individuels et l’Algérie;
  - n’affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres de toute information obtenue dans les domaines couvertes par le présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d’assistance mutuelle qui a ou qui pourrait être conclu entre des États membres individuels et l’Algérie dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent protocole.
3. En ce qui concerne les questions se rapportant à l’application du présent protocole, les Parties contractantes se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du comité de coopération établi par l’article 41 du protocole n°6 de l’accord d’association.